JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 122e SEANCE

1re Séance du Mardi 18 Décembre 1979.

AVIS

En application d'une décision du bureau de l'Assemblée nationale, les questions écrites des députés et les réponses des ministres seront publiées, à partir du 1er janvier 1980, en session comme hors session, dans des fascicules hebdomadaires distincts du compte rendu intégral des débats.

Ces fascicules porteront un numéro spécifique suivi de la mention A. N. (Q.) et feront l'objet d'une pagination continue.

Le premier numéro de la série sera daté du lundi 7 janvier 1980.

Les abonnés à l'édition des débats de l'Assemblée nationale recevront automatiquement ces nouveaux fascicules.

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÊCHE

1. — **Aménagement de la fiscalité directe locale.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12178).

Article 3 *bis* A (p. 12178).

Amendements nos 137 de M. Aurillac, 70 du Gouvernement, 20 de la commission spéciale, 71 du Gouvernement : MM. Aurillac, président de la commission spéciale ; Papon, ministre du budget ; Voisin, rapporteur de la commission spéciale. — Retrait de l'amendement n° 20.

Adoption de l'amendement n° 137.

Les amendements nos 70 et 71 deviennent sans objet.

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 *bis* A modifié.

Article 3 *ter* (p. 12179).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 119 de M. Aurillac : MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur, Voilquin. — Rejet.

Amendement n° 120 rectifié de M. Aurillac : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 59 de M. Dubedout : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 144 de M. Aurillac : M. le président de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Chauvet, de la Verpillière. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Jans : M. Jans. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Besson, de la Verpillière. — Adoption.

Amendements nos 25 corrigé de la commission, 73 du Gouvernement, 121 de M. Aurillac : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 121.

MM. le rapporteur, le ministre, Dubedout, le président de la commission, Besson, Voilquin. — Adoption des amendements nos 25 corrigé et 73.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Aurillac : M. le président de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Besson, Jans, Frelaut. — Adoption.

Adoption de l'article 3 *ter* modifié.

Article 4 (p. 12185).

Amendement de suppression n° 95 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Besson, Maujoüan du Gasset. — Rejet.

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Frelaut, Boyon. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Besson. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 *bis* (p. 12188).

Le Sénat a supprimé l'article 4 *bis*.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Colombier, Frelaut, Rufenacht. — Adoption.

L'article 4 *bis* est ainsi rétabli.

Article 4 *ter* (p. 12189).

Amendement n° 7 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Jans, Daillet, le président de la commission, Alain Richard. — Rejet.

Amendement n° 148 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement nos 8 de M. Dubedout et 34 de la commission : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Daillet, Jans. — Rejet de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article 4 *ter* modifié.

Article 4 *quinquies* (p. 12191).

M. Boyon.

Amendement de suppression n° 9 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Voilquin, Frelaut, Boyon, le président de la commission. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, le rapporteur, Besson, Frelaut. — Adoption.

Amendement n° 78 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Besson, Jans. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Dubedout : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4 quinquies modifié.

Article 4 *sexies* (p. 12196).

Amendement de suppression n° 96 de M. Houël : MM. Houël, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements nos 63 de M. Aurillac, 80 et 81 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur, Houël. — Retrait des amendements nos 80 et 81 ; adoption de l'amendement n° 63 modifié.

Amendements nos 64 de M. Aurillac et 35 de la commission :

MM. le président de la commission, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 35.

MM. le ministre, Houël. — Adoption de l'amendement n° 64.

Amendement n° 65 de M. Aurillac : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre, Hamel. — Adoption.

Adoption de l'article 4 *sexies* modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Réunion d'une commission** (p. 12198).

M. le président de la commission spéciale.

3. — **Mesures de financement de la sécurité sociale.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 12198).

4. — **Ordre du jour** (p. 12198).

PRESIDENCE DE M. GUY BECHE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (nos 1406, 1472).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3 *bis* A.

Article 3 *bis* A.

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3 *bis* A, dont je rappelle les termes :

« Art. 3 *bis* A. — I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation due l'année précédente pour une habitation dont la valeur locative était égale à la moyenne communale ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 au plus.

« II. — Dans chaque commune, le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements, nos 137, 70, 20 et 71, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 3 *bis* A, après les mots : « de la taxe d'habitation », rédiger ainsi la fin de ce paragraphe :

« acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe

d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement de deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis. »

L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 3 *bis* A, substituer aux mots : « égal à celui de », les mots : « déterminé à partir de ».

L'amendement n° 20, présenté par M. Voisin, rapporteur, et M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « de la taxe d'habitation », rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 3 *bis* A :

« d'un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de 50 p. 100 au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. »

L'amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 3 *bis* A par les mots : « pour la généralité des redevables et de 75 p. 100 au plus pour ceux qui exercent leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. »

La parole est à M. Aurillac, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Michel Aurillac, *président de la commission spéciale.* Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, l'amendement n° 137 est un amendement de synthèse entre la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture et le texte adopté par le Sénat.

Ces deux textes sont d'inspiration différente. Le texte de l'Assemblée nationale visait à donner une très large délégation de pouvoirs aux conseils municipaux pour la fixation de la cotisation de référence. Le texte du Sénat, au contraire, prévoyait que cette cotisation serait établie automatiquement en fonction de la valeur locative moyenne de la commune.

La commission spéciale a préféré la solution de l'Assemblée nationale, mais reconnu que pour le cas où un conseil municipal refuserait de voter, il y aurait un vide juridique qu'il fallait combler. D'où l'amendement n° 137.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner son avis sur l'amendement n° 137 et pour soutenir les amendements nos 70 et 71.

M. Maurice Papon, *ministre du budget.* Comme on le sait, le Gouvernement a opté pour la notion de valeur locative moyenne, parce que cela paraît être la seule référence propre à éviter des disparités trop choquantes de commune à commune, ce qui porterait indirectement préjudice à l'effort de rapprochement des taux qui est l'une des idées générales qui guident ce projet de réforme.

En effet, il est à craindre que si les conseils municipaux sont libres de désigner un local de référence — ils auraient d'ailleurs beaucoup de mal à le faire — les idées directrices, de conseil municipal à conseil municipal, pourraient être différentes. Il suffit, par exemple, de considérer le cas des communes suburbaines ou de celles qui sont mi-urbaines mi-rurales pour s'apercevoir que nous nous orienterions vers des difficultés inextricables.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 137 malgré le pas fait en direction de sa thèse, je le reconnais volontiers. Nous irions vraiment au-devant de difficultés que nous pourrions regretter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 20 et pour donner son avis sur les amendements nos 137, 70 et 71.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur de la commission spéciale.* La commission a accepté l'amendement n° 137 de M. Aurillac. De ce fait, l'amendement n° 20 est retiré. Si l'amendement n° 137 est adopté, les amendements nos 70 et 71 deviendront sans objet.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 70 et 71 n'ont plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 *bis* A, substituer aux mots : « le supplément d'imposition », les mots : « la cotisation de taxe d'habitation de référence ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement apporte une précision technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission a donné un avis favorable à cet amendement, bien qu'elle ne soit pas absolument certaine qu'il facilitera les choses.

Il s'agit d'une précision de forme dont le Gouvernement affirme qu'elle est de nature à simplifier la tâche des services fiscaux pour la conversion en base de la cotisation minimum.

L'Assemblée proposait un double calcul. Les services fiscaux calculaient la base réelle du contribuable, la base correspondant à la cotisation minimum, et ajoutaient la différence à la base normale.

Le Gouvernement propose de supprimer ce détour inutile, de convertir la totalité de la cotisation minimum en base réelle. La base réelle n'a plus besoin d'être calculée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* A, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3 bis A, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3 *ter*.

M. le président. Art. 3 *ter*. — I. — A compter du 1er janvier 1981, les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts s'appliquent exclusivement aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

« II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1648 *A.* — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisé par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 F, mentionné ci-après, lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés.

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement. »

« III. — Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

« *a*) Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« *b*) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 3 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Il s'agit de la péréquation de la taxe professionnelle.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté en matière de péréquation les dispositions suivantes :

Le mécanisme de péréquation départementale, institué par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 — c'est le fameux article 1648 A du code général des impôts — et qui porte sur les seuls établissements exceptionnels, avait été reconduit, sous réserve d'un relèvement des seuils d'écrêtement, qui seraient

fixés à compter de 1980 à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national ou départemental ;

Le principe d'une solidarité nationale entre communes riches et communes pauvres avait été accepté, mais à condition que le fonds national de péréquation soit alimenté, non par écrêtement des bases communales, mais par prélèvement sur la cotisation nationale de taxe professionnelle instituée en 1976. A terme, le fonds national de péréquation aurait bénéficié de ressources importantes : 2 p. 100 du produit de la taxe professionnelle, soit environ 700 millions de francs.

Le Sénat, en deuxième lecture, a très profondément modifié le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale. Pour ma part, je le regrette beaucoup, et je crois que plusieurs de mes collègues seront de mon avis.

En ce qui concerne la péréquation départementale, le Sénat a prévu que, pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, le mécanisme de 1975 serait maintenu sans aucune modification. En particulier, les seuils d'écrêtement de 5 000 francs, pour les établissements créés depuis 1976, et de 10 000 francs, pour ceux créés avant 1976, ne feraient l'objet d'aucune revalorisation. De même, les règles de répartition des sommes écrêtées ne seraient pas modifiées.

En ce qui concerne les autres établissements exceptionnels, le Sénat a apporté au texte adopté par l'Assemblée nationale plusieurs modifications : le nouveau seuil d'écrêtement, qui entrerait en vigueur en 1981, serait fixé à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national. Il ne serait pas tenu compte, pour le calcul des sommes écrêtées, des contributions volontaires faites par certaines communes à des communes voisines. En revanche, pour le calcul du potentiel fiscal, il serait tenu compte des bases nettes, après écrêtement ; enfin, aux bénéficiaires antérieurs du fonds départemental de péréquation s'ajouteraient les communes d'implantation de barrages-réservoirs ou de barrages-retenues.

En ce qui concerne la péréquation nationale, le Sénat est revenu à un mécanisme d'écrêtement des bases. Le prélèvement serait égal à la moitié des bases communales qui excéderaient deux fois et demie la moyenne nationale, multipliées par le taux en vigueur dans la commune ; il serait toutefois plafonné de manière qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 3 p. 100 le montant des recettes fiscales directes de la commune.

Pour déterminer les attributions du fonds, dont les groupements de communes seraient d'ailleurs exclus, il serait tenu compte, d'une part du potentiel fiscal, à l'exclusion des recettes domaniales, d'autre part du montant des impôts sur les ménages comparé à la moyenne d'imposition dans les communes du même groupe démographique.

La commission a adopté un certain nombre d'amendements présentés par le rapporteur, qui ont principalement pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En particulier, la commission souhaite conserver la distinction entre un fonds départemental de péréquation, alimenté par un écrêtement des seuls établissements exceptionnels, et un fonds national de péréquation dont le produit serait constitué par un prélèvement sur la cotisation nationale de taxe professionnelle de 2 p. 100.

Quant à l'amendement n° 21, l'idée qui a prévalu est qu'il ne paraît pas nécessaire en matière d'écrêtement, de distinguer entre les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles et les autres établissements exceptionnels. En particulier, il ne convient pas — et j'insiste sur ce point, monsieur le ministre — de pénaliser à l'excès les communes sur le territoire desquelles sont implantées les centrales nucléaires, ce qui serait le cas si les seuils de 5 000 et 10 000 francs prévus dans la loi du 29 juillet 1975 ne faisaient pas l'objet d'une révision automatique en fonction de l'évolution moyenne des bases.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je voudrais rappeler que, lors de la deuxième lecture au Sénat, je me suis opposé à la limitation de la péréquation départementale aux seules usines produisant de l'énergie, parce que cela ferait supporter aux seules communes d'implantation des centrales nucléaires une prélèvement particulier, ce qui n'est pas souhaitable.

D'autre part, il paraît anormal que des communes dotées d'un établissement exceptionnel ne produisant pas d'énergie conservent l'intégralité de la taxe professionnelle versée par cet établissement. Ce serait même choquant si la péréquation nationale était financée exclusivement par une fraction de la cotisation nationale de taxe professionnelle — comme le souhaite la commission spéciale et comme l'accepte le Gouvernement — car dans ce cas ces communes riches en taxe professionnelle ne supporteraient aucun prélèvement.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement de suppression du paragraphe I présenté par la commission spéciale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 *ter* :

« A compter de 1980, le premier alinéa... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Il est souhaitable que la revalorisation automatique des seuils d'écrêtement prévue par le paragraphe II de l'article 3 *ter* entre en vigueur dès l'an prochain, afin de limiter le prélèvement opéré sur certaines communes très fortement écrêtées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 *ter*, insérer après les mots : « deux fois » les mots : « et demie ».

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Cet amendement vise à relever le seuil d'écrêtement des bases pour les établissements exceptionnels.

La moyenne nationale des bases étant actuellement d'environ 4 000 francs, l'amendement aurait pour effet de porter le seuil d'écrêtement à 10 000 francs, alors qu'il est actuellement de 5 000 francs pour les établissements créés depuis 1976 et de 10 000 francs pour ceux créés avant cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Aurillac, la mesure que vous proposez aurait pour effet de réduire de façon importante les ressources des fonds départementaux et donc de diminuer les ressources des communes qui en bénéficient actuellement. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Mais j'avoue que nous n'étions pas très nombreux au moment de son examen.

A titre personnel, je trouve cet amendement un peu excessif. Un relèvement de deux fois la moyenne nationale me semble suffisant, car je crains que les fonds départementaux ne soient vidés de leur substance. Je m'explique. Le seuil d'écrêtement était de 5 000 francs ; nous avons été d'accord pour le relever et nous avons accepté de le porter à deux fois la moyenne nationale, c'est-à-dire de passer de 4 000 francs à 8 000 francs. Le président Aurillac souhaite que ce seuil soit fixé à deux fois et demie la moyenne nationale, c'est-à-dire à 10 000 francs.

M. Robert Wagner. Il a raison !

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Mais je rappelle qu'il y aura une évolution et que, ce seuil étant modifié chaque année, le fonds départemental se trouvera limité, ce qui peut être dangereux. La répartition sur les communes pauvres s'en ressentirait.

M. Pierre Mauger. Qu'en pense M. Aurillac ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Le relèvement du seuil d'écrêtement me paraît souhaitable — encore qu'on puisse raisonnablement se demander s'il faut retenir 8 000 francs ou 10 000 francs — compte tenu de ce que la loi de 1975 n'a pris effet qu'en 1979.

Dans ces conditions, les communes écrêtées n'en ont pas encore ressenti tout l'effet sur leur budget. Lorsque ce sera le cas, on s'apercevra que le seuil d'écrêtement retenu était beaucoup trop bas.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Il est dommage que l'on discute l'amendement n° 119 de M. Aurillac, avant de savoir si l'Assemblée retiendra l'idée que la dotation du fonds national de péréquation soit calculée sur la base de 2 p. 100 de la cotisation. Si tel devait être le cas, je ne serais pas favorable à l'amendement de M. Aurillac. Mais si c'est le texte du Sénat qui est adopté, s'agissant du fonds national de péréquation, je me rallierai à la proposition du président de la commission parce qu'alors les communes riches se trouveraient écrêtées effectivement deux fois : une fois sur leurs bases totales et une fois sur les bases de leur établissement exceptionnel. C'est effectivement l'établissement exceptionnel qui fait la richesse des bases dans une commune.

Dans le doute, je voterai l'amendement de M. Aurillac.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* J'espère bien, monsieur Voilquin, qu'à l'article 4 nous retiendrons comme pourcentage 2 p. 100. Il n'est donc pas question d'un deuxième écrêtement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 120 rectifié ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 *ter*, substituer aux mots : « au produit », les mots : « aux neuf dixièmes ».

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Cet amendement a été repoussé par la commission. Dès lors que l'Assemblée a écarté l'amendement précédent, il serait logique qu'elle rejette également celui-ci.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* C'est aussi mon avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'apprêtait précisément à demander à M. Aurillac de retirer son amendement. Il constate donc que la convergence est totale.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Aurillac.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 rectifié est retiré.

MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 *ter*, substituer aux mots : « le taux en vigueur dans la commune », les mots : « le taux moyen communal national. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Dans le dispositif que nous avons adopté, l'écrêtement s'effectue sur les bases, mais le taux appliqué est celui en vigueur dans la commune. Ainsi, lorsqu'une commune appliquera à la taxe professionnelle un taux élevé, celui de l'écrêtement le sera également, et vice versa.

Cela n'est guère satisfaisant. Dans le souci de mieux harmoniser le produit global de la fiscalité dans les communes, il faudrait au moins, nous semble-t-il, adopter un taux unique pour ces bases écrêtées, le choix le plus logique étant celui du taux moyen communal de l'ensemble des communes du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable.

Cet amendement aurait pour inconvénient de pénaliser les communes dont la politique fiscale est modérée et, au contraire, de favoriser celles qui pratiquent des taux élevés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de cette amendement qui présenterait deux graves inconvénients.

D'une part, l'établissement exceptionnel serait, sur une fraction de ses bases, imposé à un taux différent de celui de la commune d'implantation, ce qui constituerait une atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt et au pouvoir reconnu aux collectivités locales de décider de la pression fiscale pesant sur leurs contribuables.

D'autre part, cette disposition provoquerait une augmentation excessive des cotisations versées par les entreprises concernées, car les taux des communes péréquées sont, en général, plus faibles que la moyenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 *ter*, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, le seuil d'écrêtement est fixé à deux fois la moyenne nationale et le prélèvement s'applique à la totalité des bases excédentaires. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 144 n'a plus d'objet. M. Volsin, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 3 *ter* :

« Les versements au fonds départemental au titre de 1979 devront être effectués avant le 31 mars 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Après avoir témoigné de beaucoup de bonne volonté, je vais demander à mon tour au Gouvernement de faire un pas en direction de la commission.

Depuis le vote de la loi de 1975, toutes les communes savent que l'écrêtement prendra effet au titre de l'année 1979. Mais par surprise, le Premier ministre a fait adopter par l'Assemblée, en première lecture, un texte qui annulait le versement pour cette année. Je demande que l'on revienne sur cette mesure.

Dispenser les communes de ce versement aboutirait à léser les communes environnantes qui seraient bénéficiaires de cette dotation du fonds de péréquation, dont nous fixerons tout à l'heure l'augmentation annuelle, en faisant peut-être preuve de modération.

M. le ministre du budget m'objectera certainement que si les versements doivent intervenir avant le 31 mars 1980, il faudra que les communes paient deux fois l'année prochaine. C'est vrai en pratique, mais non en théorie.

M. Pierre Mauger. C'est la pratique qui compte !

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* En effet, le versement au titre de l'année 1979 aurait dû être effectué avant le 31 décembre. Certaines communes ont rempli leurs obligations, d'autres ne l'ont pas fait. Il ne peut pas y avoir deux poids, deux mesures. Il faut que toutes les communes écrêtées effectuent leur versement avant le 31 mars 1980, et je pense qu'elles accepteront cette solution.

Les communes n'auront pas à proprement parler à effectuer deux versements en 1980 puisqu'elles ont mis réserve le versement dû au titre de l'année 1979.

Pour ce qui concerne 1980, le système est modifié. L'écrêtement des communes s'opérera avant les attributions qui leur sont faites ; elles ne percevront que la part qui leur revient, sans avoir à effectuer aucun versement direct.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez mon amendement. Dans le cas contraire, une injustice serait commise et la loi de 1975 ne serait pas appliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je mesure l'importance de cet amendement, mais j'ai le devoir de présenter quelques observations.

Je crains que dans le système proposé par M. le rapporteur ne se produise — et c'est presque inévitable — un télescopage entre les deux prélèvements, avec les conséquences qui en résulteront pour 1980, dont la principale sera une augmentation importante de la pression fiscale afin de rétablir l'équilibre des finances communales. Pour éviter un cumul en 1980 et une évolution des taux en dents de scie, il faudrait, à mon sens, annuler en 1980 les reversements de péréquation à effectuer au titre de 1979.

Cette mise en garde étant faite, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je voudrais appuyer l'argumentation de M. le rapporteur. Il n'y a aucune raison de ne pas affecter aux

communes pauvres les sommes versées par les communes écrêtées. Autrement, que ferait-on des fonds qui ont déjà été versés ?

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur le fait que les communes qui doivent reverser une partie de leur taxe professionnelle ont déjà été averties de cette obligation. Elles savent quel est le montant des sommes qu'elles doivent verser au titre de 1979. Je connais le cas d'une commune qui ne l'a pas fait, parce qu'on ne le lui a pas demandé, mais qui a inscrit la somme qu'elle doit à son budget.

Je ne crois pas que cette mesure aura une incidence sur les budgets communaux en 1980 car les communes ont pris leurs dispositions en 1979.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour !

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jans, Couillet, Frelaut, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 *ter*, substituer au mot : « écrêtement », le mot : « péréquation ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 3 *ter* par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1er janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de préserver les intérêts des communes qui bénéficient de ressources importantes de taxe professionnelle et qui se sont engagées, avant 1979, à reverser une partie de ces ressources à des communes voisines. Dans ce cas, l'écrêtement devra s'effectuer sur les bases nettes, déduction faite des reversements volontaires, et non sur les bases brutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est très hostile à la disposition prévue par cet amendement qui lui semble à la fois inapplicable, injustifiée et inutile.

Inapplicable, car elle est conçue dans l'optique d'une péréquation des ressources exceptionnelles de taxe professionnelle et pas du tout dans celle d'une péréquation des seuls établissements exceptionnels. De plus, la conversion des produits en bases, telle qu'elle est prévue, ne manquerait pas de créer de très importantes complications.

La disposition paraît injustifiée au Gouvernement car elle concernerait des communes où la péréquation est d'ores et déjà appliquée de sorte que les ressources du fonds départemental diminueraient et que les communes actuellement bénéficiaires des reversements du fonds seraient lésées. On réduirait ainsi la fraction des ressources de péréquation destinée aux communes les plus pauvres du département qui ne sont pas situées à proximité d'un établissement exceptionnel.

Enfin, la disposition semble inutile car l'étalement dans le temps de l'application de la péréquation départementale et le butoir que le Gouvernement propose par amendement constituent, semble-t-il, des garanties suffisantes contre les difficultés budgétaires que la disposition en cause avait pour objet d'atténuer.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement a demandé au Sénat de supprimer cette disposition que l'amendement n° 24 tend à rétablir. Le Gouvernement ne peut donc être que fermement opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Vous voyez qu'il faut quelquefois s'aider les uns les autres, monsieur le ministre.

Votre intervention m'a convaincu et, personnellement, je voterai contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Pour notre part, nous voudrions défendre cet amendement dont l'application serait la bienvenue dans certaines hypothèses.

Dans les groupements de communes, la commune centre ne disposait pas des terrains nécessaires à certaines implantations et a donc passé un accord avec une commune périphérique, généralement trop démunie pour pouvoir supporter la charge des infrastructures de zone industrielle destinées à accueillir l'établissement exceptionnel. Dans ces situations, les communes ont traité par la voie conventionnelle et, aux termes de l'accord qu'elles ont conclu, celle qui est directement bénéficiaire du versement de la taxe professionnelle en reverse une partie à la commune qui l'a aidée à financer ces aménagements de zone.

Cette situation doit être prise en compte. Sinon, nous mettrions en difficulté certains de ces groupements de communes. Il nous semble que cet amendement préserve leur intérêt, et en limitant son application possible aux cas prévus avant le 1er janvier 1979, il évite par ailleurs que cette situation ne se multiplie à l'avenir, ce qui viderait de toute substance la péréquation départementale que nous sommes en train d'instituer.

Nous soutiendrons cet amendement, car nous pensons qu'il est parfaitement adapté à certaines situations face auxquelles nous nous devons de rester vigilants et cohérents.

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de la Verpillière. Je suis très étonné d'entendre notre rapporteur brûler ce qu'il a adoré.

M. Emmanuel Hamel. C'est un fier Sicambre !

M. Guy de la Verpillière. J'assure par ailleurs M. le ministre que ses craintes ne sont pas justifiées : en effet la date du 1er janvier 1979 interdit que des reversements soient prévus à l'avenir, qui mettraient en difficulté le fonds départemental.

Il existe, monsieur le ministre, des districts regroupant trente communes qui fonctionnent depuis plusieurs années et qui ont pris des engagements. Des subventions annuelles sont ainsi versées à des communes pour leur rembourser des infrastuctures ou des équipements de base. Vous allez remettre en cause ces engagements.

La formule de la convention avait été choisie parce qu'elle est plus souple que celle du district et permet une fiscalité propre. Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, sacrifier des communes qui ont voulu, avant que la loi ne le prévoie, s'organiser et accepter une certaine solidarité. Ce serait très grave pour ces groupements de communes volontaires.

Du sort qui sera réservé à cet amendement, dépendra mon vote sur l'ensemble du projet,

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements nos 25 corrigé, 73 et 121 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 corrigé, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3 *ter*, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 francs ; la part qui correspond à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 50 p. 100 au titre de 1981, de 40 p. 100 au titre de 1982, de 30 p. 100 au titre de 1983, de 20 p. 100 au titre de 1984 et de 10 p. 100 au titre de 1985. »

L'amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3 *ter*, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« de plus, pour ces établissements, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

L'amendement n° 121, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3 *ter*, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par la nouvelle phrase suivante :

« En tout état de cause, le prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas les bases de taxe professionnelle bénéficiant à la commune de plus de 5 p. 100 par rapport au montant des bases constaté en 1978. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25 corrigé.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Il s'agit, une nouvelle fois, de l'écrêtement appliqué aux établissements créés avant le 1er janvier 1976.

Les communes dont les ressources de taxe professionnelle sont écrêtées ont bénéficié, pour leur établissement exceptionnel implanté avant 1976, d'un différé de versement de trois ans. L'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 a, en effet, prévu que le prélèvement des ressources excédentaires ne serait effectué qu'à partir de 1979 et de manière progressive par tranches de 20 p. 100 : la première année, 20 p. 100, la deuxième année, 40 p. 100, la troisième année 60 p. 100, la quatrième année 80 p. 100.

Afin de permettre aux communes de mieux faire face à leurs engagements et de réduire progressivement leurs dépenses, il est proposé de prolonger jusqu'en 1985, au lieu de 1982, la durée de la période transitoire. A partir de 1981, la fraction de ressources écrêtée n'augmenterait que de 10 p. 100 par an, au lieu de 20 p. 100 comme le prévoyait la loi de 1975.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage la préoccupation de la commission spéciale d'éviter que la péréquation ne crée des perturbations trop brutales dans le budget des communes considérées. Toutefois, le mécanisme qu'elle propose n'est pas suffisamment protecteur pour les communes nouvellement péréquées.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 73, nous prévoyons de garantir à ces communes que le prélèvement ne pourra les priver de plus de 20 p. 100 du montant des bases constatées en 1979. Ce butoir s'ajouterait, pour la première année, à l'étalement des prélèvements déjà prévu par l'article 1648 du code général des impôts. Le dispositif devrait permettre une transition plus facile pour les communes péréquées.

C'est pourquoi je demande à M. Voisin de se rallier à notre amendement ou à celui de M. Aurillac et de bien vouloir retirer l'amendement n° 25 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Aurillac, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Comme l'amendement du Gouvernement, celui que j'ai déposé est destiné à corriger les effets excessifs de l'écrêtement. La seule différence est que je me fondais sur les bases constatées en 1978 et le Gouvernement sur celles de 1979. Les modes de calcul sont donc légèrement différents, mais l'objet me paraît être le même. Dans ces conditions, je pense que je peux retirer l'amendement n° 121 pour me rallier à l'amendement n° 73.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 73 qui aboutirait à supprimer l'essentiel de l'écrêtement sur les établissements créés avant 1976, puisqu'il ne subsisterait que 20 p. 100 des bases.

Pour aller dans votre sens, monsieur le ministre, nous pourrions accepter de laisser 10 p. 100 des bases, mais l'écrêtement que vous proposez va beaucoup trop loin, et il n'y aurait plus de répartition en faveur des communes pauvres.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je dois mettre l'Assemblée en garde contre l'absence d'un butoir du type de celui imaginé par M. Aurillac et par le Gouvernement. Je connais des cas où cette absence entraînerait de très graves difficultés. Il s'agit là d'une nécessité pratique et d'une précaution indispensable. Au demeurant, M. le président Aurillac paraît partager tout à fait ce point de vue.

Je mets donc solennellement en garde l'Assemblée pour qu'elle ne commette pas sur ce point une grave erreur.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le ministre, j'accepte volontiers vos mises en garde. Mais celles-ci seraient plus convaincantes si elles nous étaient données en commission.

J'ajoute que nous vous avons, nous aussi, mis en garde contre les effets de tel ou tel plafonnement, mais nous n'avons pas été entendus. Un dialogue devrait s'établir au sein de l'Assemblée. Nous ne sommes pas là pour mettre les élus communaux en difficulté et j'admets qu'on ouvre les yeux sur des cas précis. Mais, de grâce, que le Gouvernement écoute aussi les mises en garde des députés, en particulier de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Je comprends l'argumentation de M. Dubedout, mais je ne partage pas son point de vue.

Certes, nous n'avons pas une vision totale de toutes les communes qui sont concernées par le risque d'un écrêtement trop poussé, mais nous avons reçu en commission de nombreux élus qui ont exposé la situation — d'ailleurs vérifiée par le ministère du budget — dans laquelle se trouvent des communes qui avaient pris des engagements avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1975 et qui, en l'absence de butoir, risquent de connaître brusquement — ou avec un très léger étalement — une réduction sensible de leurs recettes. Ces communes devront alors — je le signale à M. Frelaut — se retourner vers les assujettis à la taxe d'habitation.

Il ne me paraît donc pas souhaitable de provoquer des effets de seuil trop brutaux. C'est pour éviter de tels effets de seuil que je suis, pour ma part, partisan du butoir. Je l'avais situé beaucoup plus haut que le Gouvernement, et, en me ralliant à sa position, je fais donc un pas en arrière, mais je crois que ce butoir est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je me permettrai de donner un avis à partir d'un certain nombre de cas constatés dans un département qui est concerné puisqu'il compte plusieurs installations productrices d'énergie hydro-électrique.

J'appelle l'attention sur la gravité de la proposition qui nous est faite par le Gouvernement. Pour ma part, je préfère de beaucoup la formule de dégressivité envisagée par la commission.

Il ne faut pas oublier deux choses. D'une part, l'existence de ces établissements exceptionnels, d'ailleurs relativement peu nombreux, provoque une irritation dans les communes proches de ces établissements exceptionnels mais ne bénéficiant d'aucun avantage en contrepartie de leur implantation. Ces communes souvent très démunies contestent radicalement le principe, que nous avons toujours défendu au nom de la liberté locale, de la localisation de la taxe professionnelle. N'oublions pas que, sur les 36 000 communes françaises, un peu plus de 1 400 ne disposent d'aucune ressource provenant de la taxe professionnelle. Pour 14 000 environ, moins de 10 p. 100 de leurs ressources sont constituées par la taxe professionnelle. Bref, en fin de compte, un peu plus de 3 000 seulement perçoivent, au titre de la taxe professionnelle, un pourcentage supérieur au pourcentage moyen national. Cela signifie que pratiquement neuf communes sur dix n'ont plus, en termes comptables, intérêt à la localisation de la taxe professionnelle. La péréquation apparaît donc comme la dernière chance de sauver le principe de la localisation de la taxe professionnelle.

Mais si cette péréquation est limitée définitivement comme le propose le Gouvernement à un maximum de 20 p. 100, la somme disponible pour le fonds de péréquation sera dérisoire — de l'ordre de 10 p. 100 — puisque les conseils généraux doivent décider si l'on doit réserver aux communes limitrophes 40 p. 100 ou 60 p. 100 du montant de la recette de péréquation. Dès lors, peut-on parler d'un progrès dans le sens de la solidarité dans les cas très particuliers où existe un établissement exceptionnel ?

Dans ces conditions, je suis beaucoup plus favorable au principe de la dégressivité préconisé par l'amendement n° 25 corrigé, quitte à en accentuer encore les effets. C'est plus dans cette direction qu'un compromis me paraîtrait possible, car la fixation définitive de l'écrêtement à 20 p. 100 correspondra à très peu de chose dans bien des cas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Le raisonnement de M. Besson serait tout à fait pertinent si la constatation faite en 1979 était définitive et statique. Mais il n'en est rien. La rédaction de l'amendement n° 73, comme d'ailleurs celle de mon amendement n° 121, part de la constatation des bases d'une année déterminée. Or, avec l'évolution des bases, et notamment en raison de la forte indexation résultant des salaires, il est évident que la part des bases qui sera conservée par la commune sera proportionnellement dégressive.

Il s'agit donc d'une protection contre une baisse de recettes dans une commune au cours des premières années de mise en vigueur du dispositif, mais en aucune façon d'un gel de

80 p. 100 des recettes de la taxe professionnelle dans la commune. Si tel était le cas je n'aurais certainement pas soutenu cette mesure et je ne la voterais pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Monsieur le ministre, votre raisonnement n'est pas logique en ce qu'il ne prévoit l'écrêtement que pour les établissements créés après 1976. Il y aura donc deux poids, deux mesures.

Nous avons eu la sagesse de remonter les bases de 5 000 francs à 8 000 francs, soit deux fois la moyenne nationale. Si vous estimez que la dégressivité est encore trop rapide, vous pouvez jouer sur l'amendement n° 25 corrigé, mais jouer d'une seule manière. Il ne doit pas y avoir deux méthodes d'écrêtement dont une seule préserverait le montant des bases.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Ce débat est bon, car il nous permet d'y voir un peu plus clair.

Je remercie M. Aurillac d'avoir souligné l'aspect dégressif, dû à l'érosion monétaire, des mesures qu'il propose. Mais, inversement, je souligne que la situation de ces communes ne sera pas aussi tragique qu'il le laisse entendre dans la mesure où il est prévu que les ressources du fonds départemental seront attribuées par le conseil général ou par l'ensemble des conseils généraux lorsque plusieurs sont concernés.

Je note au passage que, en ce qui concerne les centrales hydrauliques, les salaires n'interviennent que pour une très faible part dans les bases de la taxe professionnelle, en sorte que l'évolution de ces bases sera très faible.

Lorsque des communes auront pris des engagements, le conseil général pourra fort bien recourir au fonds de péréquation pour les soulager. Si une commune a souscrit un emprunt sur quinze ans et s'il lui reste, par exemple, dix ans de remboursement, le conseil général, dans sa sagesse, pourra assurer le financement d'une partie des amortissements de ces emprunts afin que cette commune ne soit pas confrontée à des difficultés insurmontables.

Je pense donc que l'amendement de la commission peut répondre aux objections du Gouvernement et de M. Aurillac.

M. le président. La parole est à M. Hubert Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Je partage le point de vue du Gouvernement et de M. Aurillac.

J'ai dans ma circonscription une commune sur le territoire de laquelle est implanté un établissement exceptionnel installé avant 1976, et pour lequel il y aurait écrêtement. Elle a beaucoup investi en raison de la présence de cet établissement exceptionnel, et le maire a calculé qu'avec cet écrêtement elle ne pourrait plus faire face à ses engagements. Elle devra donc augmenter les impôts locaux, et donc le taux de la taxe professionnelle. Devant cette hausse, l'établissement exceptionnel qui avait envisagé de réaliser de nouveaux investissements ira les faire ailleurs. Et, bien entendu, dans le même temps, la taxe d'habitation et les taxes foncières sont également augmentées. Bref, c'est le chat qui se mord la queue, et l'on voit mal comment on pourrait parvenir ainsi à une solution. C'est pourquoi le plafonnement à 20 p. 100 me paraît très judicieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 73, monsieur le ministre du budget ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président, car il est cumulable avec le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, et MM. Aurillac et Millon ont présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3 *ter*, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

« La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Cet amendement concerne la répartition des ressources du fonds.

Il paraît préférable, lorsque le fonds départemental intéresse des communes situées dans des départements différents, de confier le soin de répartir les ressources du fonds à une commission interdépartementale, alors que le texte du projet laissait ce soin à la commission départementale.

Il est plus sage de donner plus de liberté au conseil général qui pourra, le cas échéant, déléguer à cette commission interdépartementale le conseiller général du secteur intéressé. C'est une liberté locale supplémentaire à laquelle je crois savoir que le Gouvernement n'est pas opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3 *ter*, insérer le nouveau paragraphe suivant : « Les alinéas 2 et 3 du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts sont remplacés par la disposition suivante :

« Les ressources du fonds sont réparties : ».

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* L'amendement n° 121 ayant été retiré, l'amendement n° 122 n'a plus de raison d'être, monsieur le président.

M. le président. En effet, l'amendement n° 122 n'a plus d'objet.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 3 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Il ne paraît pas nécessaire de réserver un sort particulier, en matière de péréquation, aux communes sur le territoire desquelles sont implantés des barrages-réservoirs ou des barrages-retenues destinés au refroidissement des centrales nucléaires. Si ces communes subissent du fait de ces barrages un préjudice ou une charge quelconque, elles figurent évidemment parmi les communes concernées, sans qu'il soit nécessaire de le préciser expressément.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'article 1475 du code général des impôts prévoit, en matière de taxe professionnelle, que les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent les ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chacune des communes en raison de l'implantation de l'ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 *ter* par le nouveau paragraphe suivant

« Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1er janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Cet amendement est important.

Reprenant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, il a pour objet de préciser les règles de majorité requises pour la répartition des excédents provenant d'établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

L'accord devrait recueillir la majorité qualifiée des communes d'implantation et des communes concernées, soit 50 p. 100 au

moins des communes représentant les deux tiers de la population, soit les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

Cet amendement évitera tout litige entre les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 *ter* par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 1648 A du code général des impôts est complété par un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la répartition entre les quatre taxes directes locales prévue à l'article 1er A de la présente loi, est effectuée sans que soient prises en compte les bases sur lesquelles porte ce prélèvement. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement est très important. Il a en effet pour objet d'éviter que la surcharge éventuelle résultant du prélèvement destiné au fonds départemental de la taxe professionnelle n'affecte que les redevables de la taxe professionnelle, ce qui serait profondément injuste.

Le texte proposé aura pour effet de modifier les éléments de répartition de la taxe professionnelle, de telle sorte que ce soit l'ensemble des redevables de la commune qui supportent l'incidence du prélèvement et non, je le répète, les seuls redevables de la taxe professionnelle.

M. Parfait Jans. C'est un vrai transfert !

M. le ministre du budget. Sur ce point, il faut être clair : si cet amendement est repoussé, cela signifiera que lorsqu'on procède à l'écrêtement en raison de la présence d'un établissement exceptionnel, seuls les redevables de la taxe professionnelle seront affectés, alors que cet établissement permet souvent de maintenir des taux très bas pour les trois autres taxes locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Le Gouvernement se contredit. Tout à l'heure, en défendant l'amendement n° 59, nous demandions que soit substitué au taux communal applicable aux bases écrêtées, le taux moyen communal national. M. le ministre nous a alors répondu qu'il ne pouvait être d'accord, parce que le produit va être majoré dans la mesure où, dans les communes d'implantation d'un établissement exceptionnel, le taux de cette taxe professionnelle est pratiquement toujours un taux réduit. Et si ce taux est réduit, cela signifie que la situation de la commune est relativement favorable pour les contribuables assujettis à la taxe professionnelle. Or, vous venez de nous expliquer, en soutenant l'amendement n° 74, exactement le contraire : vous redoutez des transferts dont ces contribuables seraient les victimes alors que vous nous démontriez, il y a quelques instants, que les « victimes » en question étaient au contraire plutôt favorisées et que notre amendement allait conduire à leur imposer des prélèvements supérieurs.

Cette contradiction est un excellent argument pour ceux qui n'acceptent pas le transfert qu'implique l'amendement n° 74 du Gouvernement, contre lequel nous voterons.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 74, car il est une nouvelle démonstration de la volonté du Gouvernement de transférer une partie des recettes fiscales de la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation. C'est l'objectif qui est poursuivi sans relâche depuis le début de la discussion de ce projet de loi.

Nous insistons sur le fait que si l'amendement n° 74 est adopté, les habitants d'une commune qui auront fait preuve de bonne volonté en acceptant l'implantation d'un établissement exceptionnel — vous savez combien certains de ces établissements sont contestés à l'heure actuelle — verront leur taxe d'habitation augmenter en raison de l'écrêtement de la taxe professionnelle. Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette solution.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne peux pas suivre M. Besson dans sa démonstration, pas plus d'ailleurs que M. Jans. En effet, la présence d'un établissement exceptionnel dans une commune a pour effet d'abaisser les taux des quatre taxes locales et notamment le taux de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières.

En revanche, la conséquence de l'écrêtement qui est engendré par la présence de cet établissement exceptionnel peut être redoutable pour les assujettis à la taxe professionnelle. Je prends un exemple qui n'est pas du tout une hypothèse d'école : je connais un bourg situé sur les bords de la Loire où se trouve un établissement exceptionnel, en l'occurrence une centrale nucléaire. Cette commune, qui s'est développée grâce à cette installation, compte trois ou quatre petits commerçants. Ceux-ci vont-ils supporter seuls les conséquences de l'écrêtement de l'établissement exceptionnel ? Ce ne serait ni humain ni tolérable !

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'amendement n° 74.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. A partir de 1981, les taux seront libérés — ou tout au moins laissés en liberté surveillée — et ils seront votés en fonction de bases en évolution. A partir de la même date, les clés de répartition se modifieront.

Il est évident que la présence d'un établissement exceptionnel dans une commune donnera des bases de taxe professionnelle très fortes, mais je ne comprends pas, monsieur le ministre, la raison d'être du transfert sur la taxe d'habitation qui résulterait de l'amendement n° 74.

Nous sommes favorables, au plan de la politique nationale et de l'aménagement du territoire, à l'implantation de centrales nucléaires, à condition, bien entendu, que toutes les mesures de sécurité aient été prises pour la protection des populations. Mais il n'en reste pas moins que l'installation de ces centrales provoquera, chez les habitants des communes concernées et de celles des environs, des hésitations bien compréhensibles. Le processus d'implantation des centrales nucléaires nécessite donc une consultation préalable des populations. Si l'on enlève à ces populations, et tout particulièrement aux habitants des communes d'implantation, les avantages qui découlent de la présence d'une centrale nucléaire, notamment sur le plan des équipements sociaux, on ira à l'encontre de l'intérêt national.

J'ai lu récemment — et peut-être les connaissez-vous également, monsieur le ministre — des brochures diffusées par E. D. F. qui vantent les équipements dont peuvent se doter les communes qui accueillent des centrales nucléaires ou qui se trouvent à proximité : piscines, centres culturels, que sais-je encore. Il est évident que la commune d'accueil ou, plutôt, ses habitants doivent bénéficier de certains avantages. Or je crains qu'avec votre amendement vous ne les en frustriez et qu'ils n'aient à payer une taxe d'habitation plus forte.

Je n'ai pas très bien compris en définitive le sens de votre proposition et je souhaiterais que vous nous l'expliquiez une nouvelle fois.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Frelaut s'évade dans des considérations qui n'ont que peu de rapport avec le sujet. Mais il est bien trop avisé pour n'avoir pas compris que, cet amendement, agissant sur les éléments de la répartition, il n'aurait d'effet qu'en 1980. Le jour où le système de la répartition sera abandonné, il est évident que ce texte n'aura plus de nécessité.

La situation que j'ai dénoncée n'en mérite pas moins d'être prévenue pour l'année 1980.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Et pour cette année-là uniquement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 3 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Lorsque, dans une commune, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal à la moitié des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune.

« Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 3 p. 100 le montant des recettes fiscales directes de la commune par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

« Le fonds national de péréquation institué au présent article reçoit aussi l'excédent de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV. Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

« Les attributions du fonds sont réduites, le cas échéant, de celles perçues l'année précédente en application de l'article 1648 A du code général des impôts.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1981, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — . . . . . .

« V. — Supprimé. »

MM. Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet article présente la même importance dans le domaine de l'écrêtement que l'article 3 dans celui du plafonnement.

Il prévoit que l'écrêtement sera prélevé sur les communes lorsque la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excèdera deux fois et demie la moyenne nationale. Ce prélèvement ne devra pas réduire de plus de 3 p. 100 le montant des recettes fiscales directes de la commune par rapport à celles de l'année précédente.

C'est là le texte du Sénat. Nous y sommes violemment hostiles puisque nous considérons qu'il ne saurait y avoir de péréquation à partir de la fiscalité directe des collectivités locales. La discussion de ce point a déjà donné lieu à des échanges assez vifs en première lecture.

Cependant, la vivacité de mes propos se trouvera atténuée par le fait que la commission spéciale se propose, par le biais d'un amendement, de supprimer le texte du Sénat et d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je m'en félicite par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* M. Frelaut propose de supprimer l'article 4. La commission a donné un avis favorable à son amendement n° 95. Mais, puisque M. Frelaut rejoindra sur l'article 4 les propositions de la commission, je pense que l'Assemblée doit rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Frelaut, puisqu'il aurait pour conséquence d'empêcher les communes pauvres de percevoir les attributions auxquelles elles pourraient prétendre si le fonds national de péréquation était créé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Je présume que M. Frelaut votera cet amendement. En effet, il a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, texte qui prévoyait que le fonds national de péréquation serait alimenté par un prélèvement sur la cotisation nationale de taxe professionnelle, qui est actuellement de 7 p. 100 et qui tombera à 2 p. 100, et non par un écrêtement des ressources des communes riches en taxe professionnelle.

Cet amendement a recueilli l'avis favorable de la commission et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je ne peux pas laisser dire à M. le ministre que, en proposant la suppression de l'article 4, nous serions contre la péréquation au profit des communes ayant le moins de ressources.

Nous voterons l'amendement n° 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe II de l'article 4, après les mots : « potentiel fiscal », insérer les mots :

« ..., augmenté des ressources domaniales nettes,... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission a considéré qu'il serait anormal que des communes ayant un potentiel fiscal faible mais disposant de ressources domaniales très importantes soient éligibles au fonds national de péréquation. Tel est l'objet de l'amendement n° 30, qui vise essentiellement les communes forestières.

Mais on peut aussi se demander si cette recherche de l'équité n'est pas excessive. D'une part, parce qu'elle oblige à recourir à la notion fort difficile à cerner de ressources domaniales nettes, d'autre part et surtout, parce qu'il ne s'agit que de déterminer un critère d'éligibilité au fonds de péréquation et non de répartition des ressources de ce fonds. Or, les communes qui bénéficient de ressources domaniales importantes pratiquent généralement une politique fiscale modérée vis-à-vis de leurs redevables. Par conséquent, le critère de la pression fiscale sur les ménages qui est prévu par ailleurs suffira, dans la plupart des cas, à écarter ces communes du bénéfice du fonds.

Je souligne enfin que, pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, il n'est tenu compte que du seul potentiel fiscal à l'exclusion des recettes domaniales.

La commission a adopté l'amendement n° 30 et je demande à l'Assemblée de le voter à son tour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 30.

Une remarque préliminaire s'impose : les ressources domaniales ne sont pas prises en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement. C'est pourtant dans ce cas-là qu'il eût été le plus logique de le faire. Cela n'a pas été fait en raison de difficultés que je vais vous indiquer.

Tout d'abord, du fait du principe de non-contraction des recettes et des dépenses, la comptabilité des collectivités locales, surtout celle des communes de moins de 10 000 habitants, ne fait jamais apparaître de produit net du domaine. Par ailleurs, si les recettes sont individualisées, les dépenses afférentes à ce même domaine sont ventilées entre les divers chapitres de charges en raison de leur nature. C'est pourquoi la notion de ressources domaniales nettes, établies d'une manière extra-comptable dans la plupart des cas, pourrait prêter à interprétation et se révélerait vite dans la pratique inapplicable.

J'ajoute que les communes dont le domaine est très productif ont des taux d'imposition généralement très faibles et seront donc exclues *ipso facto* du bénéfice de la péréquation.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Le souci de la commission était évidemment de tenir compte des très gros écarts qui peuvent exister entre deux communes voisines selon ce que rapporte le domaine de ces communes.

J'ai bien entendu les objections soulevées par M. le ministre et je les crois fondées. Il est certain que l'évaluation des ressources nettes poserait de grandes difficultés d'application. Mais les représentants des communes forestières soutiennent qu'en général les ressources nettes représentent à peu près la moitié des ressources brutes domaniales. Peut-être serait-il préférable que M. le rapporteur accepte de nuancer son amendement en remplaçant les mots : « augmenté des ressources domaniales nettes » par, par exemple, ce qui éviterait nombre

de difficultés et nous mettrait à l'abri de beaucoup de risques, les mots : « augmenté du tiers des ressources domaniales brutes ». Il y a une ligne « recettes » ; il suffirait de la diviser par trois. Par ce biais, il serait tenu compte d'une réalité et cette mesure serait bien acceptée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Je rectifie quelque peu ma conclusion de tout à l'heure. En exposant mon amendement, j'ai indiqué que, « à la réflexion, on pouvait se demander si cette recherche de l'équité n'était pas excessive ». Je voulais montrer ainsi à mes collègues que je n'insisterais pas.

Les explications de M. le ministre et de M. Besson m'ont convaincu.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 30, monsieur le rapporteur ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Je ne peux pas, monsieur le président, s'agissant d'un amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Maujoüan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. A-t-on idée du nombre de communes qui seraient concernées par cet amendement ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Je ne saurais vous le dire sur-le-champ.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 4, après les mots : « par rapport à », insérer les mots : « la moitié de ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement prévoit la redistribution des ressources du fonds de péréquation au profit des communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moitié de la moyenne nationale, au lieu de la moyenne nationale, ce qui permettrait de mieux concentrer l'effort en faveur des communes les plus pauvres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable, mais sans être formelle.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je vous ai trouvé, monsieur le ministre, très court dans vos explications !

Est-ce que je me trompe, ou bien votre amendement va-t-il, comme je le pense, renforcer l'effet de seuil, c'est-à-dire réduire le nombre des communes qui pourront bénéficier du fonds de péréquation ? Les calculs que M. le rapporteur avait présentés en commission m'ont convaincu ; je suis favorable au maintien du texte actuel, et contre l'amendement du Gouvernement. Je pense, en effet, que les communes dont les bases de taxe professionnelle sont supérieures à la moitié de la moyenne nationale mais inférieures à celle-ci, méritent d'être aidées.

M. le rapporteur n'a pas assez insisté sur le débat qui s'est déroulé en commission. Il s'est borné à indiquer que nous nous étions prononcés contre l'amendement du Gouvernement. Mais la commission tenait très fermement au maintien de son texte et elle est opposée à la référence à la moitié de la moyenne nationale.

Cela dit, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une notion fondamentale à laquelle le Gouvernement doive s'accrocher. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je confirme en partie le propos de M. Frelaut. Nous sommes placés devant une alternative : ou donner très peu à beaucoup de communes ou donner beaucoup à un très petit nombre d'entre elles. Le Gouvernement a choisi la seconde solution, parce que l'expérience prouve que la méthode du saupoudrage aboutit toujours à de mauvais résultats.

M. Pierre Goldberg. Vous n'avez pas hésité à y recourir pour la dotation globale de fonctionnement !

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Je ne sais si M. le ministre du budget sera en mesure de répondre à ma question.

L'amendement du Gouvernement a effectivement pour but de concentrer la redistribution en faveur des communes dont les ressources sont les plus éloignées de la moyenne nationale. Mais la redistribution envisagée ne risque-t-elle pas d'avoir pour effet de faire passer les ressources des communes bénéficiaires de cette redistribution au-dessus de la moitié de la moyenne nationale...

M. Dominique Frelaut. Très juste !

M. Jacques Boyon. ... c'est-à-dire de les favoriser par rapport à des communes dont les ressources seraient de peu supérieures à cette limite et qui ne bénéficieraient pas de reversements ?

M. Parfait Jans. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je confesse très humblement que M. Boyon me prend au dépourvu. Je reconnais que ce problème doit être étudié, ce à quoi naturellement je m'emploierai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Dominique Frelaut. Je constate que M. le rapporteur s'y est finalement rallié !

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* J'ai fait comme vous hier, je « grignote » ! (*Sourires.*)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* L'alinéa introduit par le Sénat ne se justifiait que dans l'hypothèse, rejetée par l'Assemblée nationale, où aurait été maintenu un double mécanisme d'écrêtement des bases, aux niveaux départemental et national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, qui tend à supprimer une disposition que j'estime nécessaire.

En effet, le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 ne vise pas à réduire les prélèvements au profit du fonds national de péréquation, mais les attributions versées par ce fonds. Or cette rédaction est conforme à l'équité dans la mesure où il convient d'éviter qu'une même commune puisse cumuler deux attributions, l'une au titre de la péréquation départementale des établissements exceptionnels, et l'autre au titre de la péréquation nationale. En outre, cette mesure permettra d'aider d'autres communes pauvres.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur deux points.

En premier lieu, compte tenu des atténuations qui ont été décidées à l'article 3 *ter*, même dans le meilleur des cas le fonds national de péréquation sera très faiblement doté. Les sommes en cause ne seront donc pas très importantes.

En second lieu, toute idée de péréquation assise exclusivement sur un critère de ressources n'est pas, *a priori*, équitable. En effet, pour donner une signification aux ressources, il faut les comparer aux charges.

Dans de nombreux cas, les ressources paraissent d'autant plus élevées que le dépeuplement est important car la conversion des bases des établissements exceptionnels s'obtient en les divisant par le nombre d'habitants. Ainsi, les bases sont d'autant plus fortes que le secteur est dépeuplé. Mais les secteurs dépeuplés sont aussi ceux qui supportent les plus grosses charges.

Monsieur le ministre, si l'amendement n° 31 n'était pas adopté, il en résulterait un certain recul. En effet, à l'article 3 *ter*, nous avons voulu garantir plus de justice en maintenant la répartition au niveau du département. Or, en rejetant l'amendement n° 31, vous nous demanderiez d'adopter le second alinéa du paragraphe II de l'article 4 introduit par le Sénat, ce qui aurait pratiquement pour effet de reverser les recettes du fonds départemental au plan national. Cette mesure est absolument en contradiction avec l'esprit de l'article 3 *ter*. Je crois qu'il serait regrettable d'aller dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Pour déterminer si une commune a droit à attribution au titre de la péréquation nationale, on tient compte de toutes ses ressources. Il est donc normal par

ailleurs de prendre en considération ce qu'elle pourrait recevoir au titre d'un établissement exceptionnel. Cela me paraît d'une justice impeccable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 4, substituer à la date : « 1981 », la date : « 1980 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Nous proposons de substituer la date de 1981 à celle de 1980. En effet, si le fonds national de péréquation n'était pas créé dès 1980, il pourrait se poser un problème d'affectation de la recette si le montant de la cotisation nationale prévue à l'article 5 excédait le montant des dégrèvements consentis aux redevables de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4 *bis*.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 *bis*.
M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 *bis* dans la rédaction suivante :
« Le troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Cet amendement reprend la disposition, votée par l'Assemblée nationale en première lecture et non retenue par le Sénat, supprimant l'exonération de la taxe professionnelle dont bénéficient actuellement les ports maritimes et fluviaux.

Il convient de rappeler que cette exonération ne disparaîtrait que quand l'assiette de la taxe serait changée soit en 1982, soit en 1983, et qu'une réfaction d'assiette serait prévue, de 75 p. 100 la première année et de 50 p. 100 définitivement à partir de la deuxième année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement avait déjà été hostile à cette disposition en première lecture. En effet, des préoccupations d'ordre économique dominent la réflexion du Gouvernement à ce sujet.

Nos ports maritimes sont menacés par la concurrence de nombreux et importants ports européens, il faut donc sauvegarder leur compétitivité par tous les moyens possibles. Ce n'est donc pas le moment de mettre des charges supplémentaires à leur passif, telles que l'imposition à la taxe professionnelle, alors qu'ils en étaient jusqu'à présent exonérés.

Certes, l'application des dispositions proposées par M. le rapporteur est reportée au moment où interviendra le remplacement des bases actuelles par l'assiette « valeur ajoutée ». Cependant, cette imposition risque, à terme, de se retourner contre les communes concernées car les difficultés que les ports pourraient alors connaître se répercuteront nécessairement sur les activités périphériques.

C'est pourquoi je demande le rejet de l'amendement n° 33.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* C'est là tout le problème des exonérations : chaque fois que l'on exonère quelqu'un, on fait payer les autres davantage.

Dans le cas que vient d'exposer M. le ministre, si nous faisons payer les ports, ce sont les contribuables de la ville portuaire qui paieront moins — à somme constante, bien entendu, car cet amendement ne vise pas à faire payer davantage.

Il est, certes, facile d'exonérer quelqu'un, mais il faut bien se rendre compte que cela implique chaque fois une augmentation de la charge qui pèse sur les autres contribuables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Je tiens à apporter mon soutien à l'amendement de M. Voisin.

Je suis parfaitement conscient de la nécessité pour les ports français de résister à la concurrence internationale, mais je ne crois pas que l'exonération totale de la taxe professionnelle soit une bonne formule, et cela pour deux raisons.

La première est d'ordre municipal. Les grands ports engendrent pour les communes qui les accueillent certaines conséquences quant à la circulation et aux équipements généraux. Il est donc tout à fait normal que les usagers de la voirie, de l'assainissement et de tous les grands équipements communaux que sont les usagers portuaires soient taxés et participent au financement de ces équipements.

En second lieu, poussé à l'extrême, le raisonnement de M. le ministre conduirait à procéder à un plus grand nombre d'exonérations. aPr exemple, pourquoi ne pas exonérer le secteur de la construction et de la réparation navales françaises qui est soumis à une très dure concurrence internationale ? Cette mesure serait certainement très appréciée par les entreprises à un moment où elles doivent faire face à une sévère compétition.

En réalité, le problème de la concurrence internationale doit être réglé globalement. Je ne veux pas instaurer un débat sur les grands ports français, mais il n'est un secret pour personne que la fiscalité n'est pas la cause de la relative cherté des ports français par rapport à leurs concurrents européens puisque la taxe professionnelle ne leur est pas imputable. Ce phénomène résulte des innombrables problèmes d'organisation et de fonctionnement auxquels ils sont confrontés.

Je comprends que l'on consente un effort pour abaisser le coût des ports français, mais je ne vois pas pourquoi, alors qu'ils sont situés dans des communes, ils ne participeraient pas à l'effort communal, au moins à due concurrence des nuisances qu'ils engendrent.

La formule proposée par M. le rapporteur, qui consiste à maintenir l'exonération de la taxe professionnelle jusqu'en 1983, me paraît souhaitable car je suis le premier à penser qu'il serait fâcheux d'assujettir les ports à la taxe professionnelle ancienne manière.

En revanche, à partir de 1983, au vu des résultats des simulations, je ne verrai que des avantages à ce que le Parlement soit amené à déterminer le pourcentage de réfaction de l'assiette. Peut-être que la réfaction de l'assiette de 50 p. 100 proposée à titre indicatif par M. le rapporteur est-elle insuffisante ? Mais le principe selon lequel un usager des équipements communaux, qui se livre à des opérations de caractère économique et commercial, doit payer, ne me paraît devoir faire l'objet d'une exception générale, voire absolue.

M. Jacques Boyon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Le Sénat, dans sa sagesse, a supprimé l'article 4 *bis*, voté par l'Assemblée nationale, qui tend à assujettir les ports à la taxe professionnelle.

Je voudrais, reprenant quelques arguments développés ici même par M. le ministre du budget et au Sénat par le rapporteur général de la commission des finances, demander à l'Assemblée de bien réfléchir aux conséquences du vote qu'elle va émettre.

La première remarque porte sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une exonération nouvelle. La loi de 1975 avait formellement prévu que les ports seraient exonérés de la taxe professionnelle.

Alors que, depuis 1941, les ports auraient dû être assujettis aux impôts locaux, les mesures ont toujours été prises pour les en exonérer. Nous avons assez critiqué la loi de 1975 pour admettre qu'elle contient quelques bonnes dispositions. Tel est le cas de celle qui prévoit l'exonération des ports.

Le deuxième argument est celui de la compétitivité, car les conditions dans lesquelles les ports de l'ouest doivent affronter la concurrence des ports allemands, néerlandais ou belges méritent une attention toute particulière.

Je reconnais, avec M. le président de la commission spéciale, que l'assujettissement à la taxe professionnelle ne serait pas à l'origine d'une hausse trop importante des coûts et qu'il ne saurait servir de prétexte à des difficultés qui tiennent à des raisons plus profondes et plus graves telles qu'une gestion trop laxiste de certains ports. Cependant, ce n'est pas au moment où nous entrons dans une période de concurrence internationale très vive qu'il faut imposer des charges supplémentaires à nos ports.

Ma troisième réflexion porte sur l'objection selon laquelle cette exonération impliquerait une perte de recettes pour les communes.

M. le rapporteur a indiqué que les clés de répartition n'étant pas modifiées, la masse des ressources globales resterait inchangée. Certes, l'imposition des ports diminuerait le montant de la taxe professionnelle versée par les autres assujettis de la commune, mais elle n'apporterait aucune ressource nouvelle aux communes concernées.

Nous pourrions modifier ultérieurement le taux des taxes mais nous risquerions de provoquer ainsi un détournement de trafic qui réduirait non seulement l'activité portuaire mais également celle des industries et des commerces annexes des ports. Nous aboutirions, en fait, à une diminution du produit provenant de la taxe professionnelle.

C'est sur ces différents problèmes que je voulais appeler l'attention de l'Assemblée en lui demandant de suivre la proposition du Gouvernement et de maintenir la suppression de l'article 4 *bis* du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur Colombier, nous légiférons pour 1983. Actuellement, il s'agit seulement de prendre en considération dans la simulation les ports pour déterminer les conséquences de leur imposition à la taxe professionnelle sur leur compétitivité, et non pas de les exclure, afin d'être en mesure de nous prononcer sur ce problème en toute connaissance de cause lorsque le texte reviendra devant l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Parfaitement : nous aurons alors tout loisir de décider en 1983.

M. Dominique Frelaut. On n'a pas intérêt à soustraire certaines catégories professionnelles de la simulation car cela risquerait de la fausser.

M. Emmanuel Hamel. J'en suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher collègue. Je pense notamment au port pétrolier de Givors.

M. Dominique Frelaut. En outre, les effets de l'assujettissement des ports ne seraient pas neutres pour les communes. En effet, la prise en compte de bases nouvelles entraînerait une baisse des taux et laisserait une légère possibilité d'évolution à des villes comme Le Havre, Sète, Marseille.

Sur le plan de la compétitivité, l'Etat est libre d'exonérer certaines activités économiques, comme il l'a fait dans le passé, par exemple pour les entreprises de recherche, que la loi de 1975 a réintégrées. Mais il lui appartient non pas de revenir à la situation antérieure à l'année 1975, en pénalisant les communes, mais d'intervenir sur ses fonds propres afin de favoriser certaines branches industrielles dans le domaine économique. L'Etat doit assumer ses charges en recourant aux divers canaux existants tels que le C. I. A. S. I., Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, et autres organismes créés à cet effet.

Enfin, je rendrai hommage aux dockers que l'on accuse de tous les maux.

Les dockers français se battent pour leurs conditions de travail.

M. Guy de la Verpillière, Mais qui en parle ?

M. Dominique Frelaut. Permettez que j'en parle.

Les dockers de Rotterdam n'ont pas attendu ceux du Havre ou d'ailleurs pour agir. Ils ont lutté pendant plus d'un mois pour obtenir un relèvement de leurs rémunérations de plus du tiers de leur montant, ce qui est considérable. Et, que je sache, compte tenu de ce qui se passe avec le pétrole, il ne semble pas que le port de Rotterdam en subisse les conséquences à l'heure actuelle.

En matière de compétitivité, laissons jouer la simulation avant de tirer des conclusions.

M. le président. La parole est à M. Rufenacht.

M. Antoine Rufenacht. J'appellerai à mon tour l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ce texte.

Je ne reprendrai pas les propos de M. le ministre du budget, mais je tiens à indiquer que la compétitivité des ports français est véritablement en cause.

En réalité, comme l'a souligné avec raison M. Aurillac, l'assujettissement à la taxe professionnelle n'en est pas le seul aspect. Nous sommes aujourd'hui parvenus à un équilibre entre les ports français et les ports étrangers. Si nous le modifions en changeant la loi, par exemple en assujettissant les ports français à la taxe professionnelle, cela risque de porter atteinte à leur compétitivité. Ce point est essentiel.

M. Aurillac prétend que les établissements portuaires ne participent pas comme ils le devraient au financement des équipements publics des grandes villes qui les abritent. Ce n'est pas tout à fait exact. Chacun sait que l'établissement portuaire finance l'ensemble des équipements de la zone portuaire, qu'il s'agisse des routes, du téléphone, de l'assainissement.

Par conséquent, si nous ne suivons pas le Gouvernement, nous risquons véritablement de déséquilibrer une situation au plus grand préjudice de la compétitivité de nos ports.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Je vous comprends, monsieur Rufenacht, et je serais à votre place, je ferais probablement la même intervention. Mais nous sommes là pour défendre l'intérêt général.

L'exposé de M. Frelaut sur la taxe professionnelle des ports a été — une fois n'est pas coutume — un bon exposé.

M. Dominique Frelaut. Merci pour le « une fois n'est pas coutume » !

M. Maurice Tissandier. Le rapporteur est sévère !

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* C'est en effet à juste titre qu'il a souligné que cette mesure ne s'appliquerait qu'en 1982, avec une réfaction d'assiette de 75 p. 100, et de 50 p. 100 en 1983.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Ou plus.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Ou plus, en effet. Mais seule la simulation nous permettra de le savoir. Il convient donc d'y intégrer les ports. Nous verrons alors s'il est possible de leur accorder 90 p. 100 d'exonération ou peut-être 10 p. 100 seulement. Mais nous devons attendre les résultats de la simulation.

M. Joseph Comiti. Les bateaux seront alors partis à Gênes

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 4 *bis* est ainsi rétabli.

Article 4 *ter*.

M. le président. « Art. 4 *ter*. — I. — Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (Le reste sans changement.)

« II. — L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

« III. — L'article 1456 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art.* 1456. — Sont exonérées, quand elles emploient au plus trois salariés n'ayant pas la qualité d'associés, les sociétés coopératives ouvrières de production qui sont inscrites sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. »

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 4 *ter*. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, je signale une erreur matérielle dans le paragraphe II de cet article. Il convient de substituer aux mots : « l'article 1454 du code général des impôts », les mots : « le 3° de l'article 1455 du code général des impôts ». Mais je crois que M. le rapporteur a déposé un amendement en ce sens.

L'amendement n° 7 tend à supprimer le paragraphe I de cet article afin qu'il ne soit apporté aucune réduction aux avantages dont bénéficient les coopératives d'artisans et de bateliers en matière de taxe professionnelle.

Pour les mêmes raisons, par l'amendement n° 8, nous proposons de supprimer le paragraphe III afin de maintenir intégralement les avantages acquis dont bénéficient actuellement les coopératives ouvrières.

Nous insistons, en deuxième lecture, parce que ces coopératives nous permettent très souvent de relancer des activités défaillantes en raison de la conjoncture économique. Il s'agit de petites activités à caractère artisanal, au sein desquelles sont associés les membres d'une famille. Nous souhaitons, lorsqu'une entreprise artisanale connaît des difficultés, pouvoir limiter les dégâts. Or, bien souvent, la seule solution est de changer la nature de l'entreprise et de la faire repartir avec un statut différent.

L'Assemblée devrait, dans sa sagesse, accepter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement.

Monsieur Dubedout, vous venez de nous préciser que votre amendement ne concerne que les toutes petites entreprises. Si tel est le cas, je vous rappelle que celles qui emploient moins de trois salariés sont exonérées. Vous ne visez donc pas seulement les petites entreprises.

Votre amendement maintient l'exonération des coopératives non agricoles, alors que le Sénat et l'Assemblée nationale, d'accord sur ce point, ont entendu les soumettre au même régime fiscal que les coopératives agricoles, pour arriver à une certaine égalisation fiscale : exonération pour les entreprises quand elles emploient moins de trois salariés et assujettissement pour les autres avec une réfaction d'assiette de 50 p. 100. Les coopératives non agricoles bénéficient donc d'un régime particulier.

Voici un exemple, monsieur Dubedout. Dans la même commune sont installées une coopérative ouvrière de menuiserie et une entreprise de menuiserie. La première emploie quinze salariés, la seconde, dix ; ces derniers perçoivent un revenu légèrement supérieur à celui des employés de la coopérative ouvrière. Et pourtant l'entreprise paie la patente, alors que la coopérative n'est pas imposée. Avouez que l'injustice est flagrante.

En permettant une réfaction de 50 p. 100 pour les coopératives ouvrières on n'unifie pas totalement le régime fiscal, mais on va vers plus de justice et d'égalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il trouve en outre de mauvaise méthode de remettre en cause des textes qui ont déjà été adoptés par les deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous souhaitons que la situation des coopératives reste ce qu'elle était avant la discussion de ce projet de loi. En effet, il est d'autant moins utile de les assujettir à une taxe professionnelle, même réduite, qui les gênerait dans leur action, que — mais ce n'est qu'un aspect secondaire — cette mesure ne vise qu'à réduire le montant de la taxe professionnelle payée par les autres entreprises de la localité.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. J'ai été rapporteur du projet de loi présenté par M. Barre portant réforme du statut des coopératives ouvrières de production. Il ne serait pas cohérent, me semble-t-il, qu'après avoir suivi le Gouvernement sur ce point, l'Assemblée taxe maintenant les sociétés coopératives ouvrières de production qui sont sans aucun doute la forme la plus avancée de participation ouvrière.

Voilà pourquoi, personnellement, je voterai les amendements qui suppriment les paragraphes I et III de l'article 4 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Je suis au regret de ne pas être de l'avis de M. Daillet et je ne peux pas suivre nos collègues de l'opposition sur le terrain où ils se placent.

Quelle a été la philosophie de la commission ? Elle a voulu — et l'Assemblée nationale l'a suivie en première lecture — que toute entreprise, quel que soit son statut juridique — fût-elle un établissement public à caractère industriel et commercial — qui utilise les équipements communaux, la voirie, l'éclairage public, les parcs de stationnement, et indirectement les services sociaux de la commune, contribue à leur financement.

Nous avons considéré que, si des mesures devaient être prises pour favoriser certaines catégories ou formes d'entreprises, elles devaient avoir une portée générale et ne pas concerner que les finances locales.

Le même raisonnement, monsieur Daillet, qui nous a conduits à assujettir les ports à la taxe professionnelle, alors qu'ils ne l'étaient pas jusqu'à présent, nous conduit à considérer que les activités coopératives, comme les activités mutualistes à caractère commercial, devaient être soumises à la taxe professionnelle.

Encore une fois — et sur ce point, je diffère de l'opinion émise par M. Jans — il ne s'agit pas de favoriser une catégorie de contribuables aux dépens des autres car, à partir de 1981 — puisque nous avons avancé la date — les taux seront votés directement et le système de répartition disparaîtra. Le mode de calcul sera donc tout à fait différent.

En réalité, il s'agit d'une question de justice et de moralité à l'échelon communal. Comment faire admettre à la population d'une commune qu'une entreprise, parce qu'elle a un statut juridique particulier — société anonyme à personnel et capital variables, coopérative ou simplement société anonyme, S. A. R. L. ou entreprise individuelle — ne paiera pas la taxe professionnelle ou ne la paiera qu'en partie, alors que ses camions endommagent la chaussée autant qu'une autre et qu'elle a également besoin des services de la commune ?

Au demeurant, plus la part « socialisée » de notre économie viendrait à augmenter, plus il serait nécessaire que toutes les entreprises participent à son financement. Dans un pays dont l'économie serait entièrement socialisée, imagine-t-on un étrange système fiscal qui ne frapperait que les entreprises capitalistes qui n'existeraient plus ?

La logique de la commission est donc de tous les temps. Elle conduit nécessairement à imposer les coopératives.

Nous avons voulu tenir compte de la particularité des coopératives en ne les assujettissant qu'à la demi-taxe, ce qui prouve bien que nous avons voulu consentir un effort en leur faveur. Cette position est logique dans la mesure où ces sociétés ne sont pas, en principe, destinées à réaliser des profits, ou tout au moins les répartissent d'une manière totalement différente de celle des sociétés capitalistes classiques.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de suivre la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je reconnais le caractère convaincu du plaidoyer du président de la commission spéciale.

M. Jacques Boyon. Et convaincant.

M. Alain Richard. Quant à savoir s'il est convaincant, il me semble que sa conclusion permet difficilement de le croire.

Après avoir défendu un raisonnement économique parfait et — comme il l'a souligné — intemporel, selon lequel une coopérative de production est une unité de production comme une autre et doit, à partir du moment où la taxe professionnelle frappe toutes les formes de production, y être assujettie, il conclut en reconnaissant que son statut est particulier et justifie la demi-détaxe.

Ce qui pèche dans ce raisonnement, c'est précisément son caractère intemporel. Vous argumentez comme si 20, 30 ou 40 p. 100 de la production nationale étaient assurés par des coopératives ouvrières de production. Or elles ne représentent qu'une part très minoritaire de l'activité économique. Dans aucune commune elles n'apportent une part supérieure à 5 p. 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Par conséquent, la seule question est de savoir si le législateur, quand il se prononce sur les dispositions fiscales, veut donner — passez-moi l'expression — un « coup de pouce » pour favoriser cette forme de production au détriment des autres ou s'il entend rester neutre.

Je suis convaincu que sur le principe nous sommes tous d'accord — la proposition même du président de la commission le prouve : aujourd'hui le système coopératif est confronté à des difficultés importantes du fait de la crise économique. La principale de ses caractéristiques est d'être relativement plus vulnérable à une crise qui met en cause des mutations technologiques. En effet il a beaucoup plus de mal qu'un autre à accumuler du capital. Ce n'est pas une critique.

Il nous semble donc que, dans la mesure où la taxe professionnelle est un impôt assis sur l'activité économique qui limite la capacité d'une entreprise de se constituer des réserves et, par conséquent, des ressources d'investissement, ce n'est pas le moment de réduire la compétitivité des sociétés coopératives. Par conséquent, toute modification, même celle que nous propose la commission spéciale, risque d'être, quelles que soient les motivations de ses auteurs, défavorable aux coopératives.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Daillet, vous êtes déjà intervenu. A ce rythme, cette discussion risquerait de se terminer fort tard !

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement n° 148, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 4 *ter* :

« II. — Le 3° de l'article 1455 du code général des impôts est ainsi rédigé : ».

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 8 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 4 *ter.* »

L'amendement n° 34, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 4 *ter* :

« III. — L'article 1456 du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Hubert Dubedout. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Cet amendement concerne le régime des sociétés coopératives ouvrières de production au regard de la taxe professionnelle. Le texte adopté par l'Assemblée nationale les exonérait quand elles n'emploient pas plus de trois salariés, par parallélisme avec les autres coopératives. Or, la loi du 19 juillet 1978 sur les sociétés coopératives ouvrières de production prévoit que ces sociétés doivent comporter au moins quatre associés, lesquels sont généralement salariés. Le Sénat a prévu que seraient exonérées les sociétés coopératives ouvrières de production n'employant pas plus de trois salariés non associés ; cette rédaction reviendrait donc à maintenir l'exonération de la quasi-intégralité des sociétés coopératives ouvrières de production, ce qui aurait pour effet de perpétuer les actuelles disparités de concurrence.

C'est pourquoi il est proposé d'abroger l'article 1456 du code général des impôts. Cette abrogation ne prendrait effet qu'à partir de 1982 ou 1983, quand la valeur ajoutée deviendrait l'assiette de la taxe professionnelle, et les sociétés coopératives ouvrières de production conserveraient une réduction de 50 p. 100.

Je n'ai rien à ajouter aux arguments qu'a développés M. Aurillac à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 34 ?

M. le ministre du budget. Sur l'amendement n° 8 de M. Dubedout comme sur l'amendement n° 34 de M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Puisque M. le ministre s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, j'ajouterai quelques mots en m'efforçant toutefois de ne pas lasser l'auditoire.

M. Emmanuel Hamel. Vous ne nous lassez jamais !

M. Jean-Marie Daillet. Je reconnais et, pour une fois, je suis d'accord avec un de nos collègues socialistes, M. Alain Richard, que les sociétés coopératives ouvrières de production n'emploient que quelques dizaines de milliers de Français qui ont eu le courage de s'associer pour créer eux-mêmes ou reprendre une entreprise.

J'ai, croyez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, longuement étudié cette affaire parce qu'il y a dans le département de la Manche trois sociétés de ce type, dont deux fonctionnent — Dieu merci — dans des conditions économiques satisfaisantes et dont la troisième, après avoir connu quelques difficultés, a réussi à s'en sortir.

Il est tout de même dommage de ne pas faire une exception pour ce type d'entreprises particulièrement social. Puisque la majorité de l'Assemblée s'est honorée en approuvant le projet de loi que nous avait soumis M. Barre et qui a réformé le statut des sociétés coopératives ouvrières de production en leur permettant de prendre, par exemple, le relais d'un chef d'entreprise âgé sans successeur, ou d'un chef d'entreprise qui, par défaillance ou par volonté délibérée, souhaite que son personnel reprenne le capital et l'activité de l'entreprise, il serait dommage, mes chers collègues, qu'en ne votant pas cet amendement n° 8, nous ne soutenions pas les coopératives ouvrières de production.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste est contre l'amendement n° 34 de la commission, tendant à abroger l'article 1456 du code général des impôts, portant ainsi un coup sérieux aux coopératives ouvrières de production.

Dans ces conditions, nous voterons contre et nous voterons l'amendement tendant à supprimer le paragraphe III de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Mes chers collègues, si vous votiez l'amendement n° 8 de M. Dubedout, vous iriez à l'encontre des décisions que vous avez prises précédemment. En bonne logique, il convient donc de repousser l'amendement n° 8 et d'adopter l'amendement n° 34.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4 ter, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4 *quinquies.*

M. le président. « Art. 4 *quinquies.* — L'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art.* 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire soit à des transferts, extensions ou créations d'activités industrielles, de prestations de services ou de recherche scientifique et technique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1er janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenus le transfert, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

« Lorsqu'il s'agit de transferts, extensions ou créations d'établissements répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du présent code.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsque, au cours de cette période, l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

« L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la situation existant au 31 décembre de l'année précédant la période d'exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D du présent code. »

La parole est à M. Boyon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Boyon. Cet article traite des exonérations de taxe professionnelle.

Dans la discussion générale, en première lecture, nous avons eu l'occasion de débattre cette question et certains d'entre nous s'étaient posé la question de savoir si la fiscalité locale devait être ou non un instrument de la politique d'aménagement du territoire.

Personnellement, je ne le pensais pas. J'avais, en commission, voté contre ces exonérations, considérant qu'elles donnent lieu à une surenchère souvent inutile, quand elle n'est pas nuisible, entre les communes qui cherchent à favoriser l'installation d'entreprises nouvelles.

Le Gouvernement s'est opposé à la suppression de ces exonérations et l'Assemblée nationale l'a suivi. L'exonération de la taxe professionnelle demeure un outil mais son utilisation me semble être incomplète. C'est la raison pour laquelle je souhaite appeler l'attention du ministre du budget sur la question particulière suivante :

Le soutien de l'emploi et de l'activité économique est devenu aujourd'hui, pour le Gouvernement, un objectif au moins aussi important que l'aménagement du territoire.

Or, on constate qu'en la matière les collectivités locales sont pratiquement dépourvues de moyens d'action. Pour combler cette lacune, pourquoi ne pas leur permettre d'accorder une exonération de taxe professionnelle pour des opérations de reprise ou de restructuration d'activités économiques, même lorsque celles-ci interviennent en dehors des zones où l'exonération est permise ? Actuellement, on le sait, l'exonération de la taxe professionnelle n'est possible que dans des zones limitativement énumérées par différents textes, dont le plus important est, je crois, l'arrêté du 3 mai 1976.

J'avais donc déposé un amendement demandant que les collectivités locales puissent exonérer de la taxe professionnelle les entreprises qui, en dehors des zones visées, bénéficient d'un concours financier de l'Etat sous forme de prêts ou de subventions accordés dans le cadre des opérations soumises au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles.

Cet amendement a été déclaré irrecevable et ne vient donc pas en discussion. Néanmoins, monsieur le ministre, ne vous paraît-il pas utile que les communes et les départements, qui sont les premiers intéressés au soutien et au développement de l'activité économique sur leur territoire, puissent s'associer à l'Etat lorsque celui-ci intervient lui-même pour faciliter une reprise ou une restructuration d'entreprise et qu'ils utilisent à cette fin le seul moyen qui soit à leur disposition, à savoir une exonération temporaire et éventuellement partielle de la taxe professionnelle ? Des communes ont pris, en ce sens, des délibérations qui n'ont pu être approuvées parce que les opérations ne figuraient pas dans les fameuses zones définies par l'arrêté de 1976.

On peut redouter, je le sais bien, la surenchère et les abus dans l'utilisation d'exonérations de ce genre. Mais le fait qu'on les subordonne à l'intervention financière de l'Etat dans le cadre du C.I.A.S.I. devrait apaiser toutes les craintes.

Si le Gouvernement pouvait prendre une décision en ce sens, c'est-à-dire envisager une extension du champ d'application de l'article 1465 du code général des impôts, cela permettrait aux communes et aux départements de jouer un rôle important, je le crois, dans le soutien de l'activité économique locale.

M. le président. MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparenté ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *quinquies*. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement de suppression me donne l'occasion de rappeler quelle est notre position en ce qui concerne les exonérations temporaires de taxe professionnelle.

Nous ne saurions trop redire notre hostilité à cet article qui permet à certaines communes d'accorder des exonérations fiscales à des entreprises. Au départ, l'intention pouvait sembler louable, dans le cadre de l'aménagement du territoire. A l'arrivée, le résultat est détestable.

Les pratiques de chantage des industriels cherchant une implantation se sont en effet généralisées et débordent déjà très largement le cadre de l'application de cet article.

Je passe personnellement beaucoup de temps à régler des problèmes d'implantation de telle ou telle petite ou grande entreprise — plus généralement, hélas ! petite — sur le territoire de la commune que j'administre. Or il n'est plus de cas où l'industriel ne mette en concurrence les communes intéressées pour faire monter les enchères, et n'en arrive, outre les exonérations de taxe professionnelle, à demander maintenant des cessions de terrain à des prix qui ne sont plus ceux du marché, mais des prix de convenance, voire la mise à sa disposition de locaux.

Il faut mettre un terme à ces pratiques : ce n'est plus de l'économie de concurrence, c'est de l'économie de chantage.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement dont l'effet serait de maintenir l'article 1465 actuel du code général des impôts.

Si la commission avait été, en première lecture, favorable à la suppression pure et simple des exonérations temporaires de la taxe professionnelle, elle considère à présent qu'à partir du moment où elle n'a été suivie sur ce point ni par l'Assemblée ni par le Sénat, la procédure de délibération générale proposée par le Gouvernement constitue un progrès sur celle de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Nous sommes devant une situation semblable à celle que j'ai dénoncée tout à l'heure : si l'on remet en cause l'accord de fond qui s'est noué entre l'Assemblée et le Sénat, il n'y a plus de procédure parlementaire possible.

Cette objection étant faite, je rappelle la position du Gouvernement dans cette affaire.

Comme M. Boyon l'a dit excellemment, la technique de l'aménagement du territoire est la seule, par l'intermédiaire des exonérations, qui permette aux collectivités locales, et notamment aux communes, de participer à la création industrielle et, par conséquent, à la vie économique de la nation. Ce serait donc une erreur de priver les collectivités locales de la liberté d'intervenir...

M. Dominique Frelaut. Quelle liberté ?

M. le ministre du budget. ... dans le domaine économique par ce moyen.

Toutefois, et je me sépare sur ce point de M. Boyon, une politique d'aménagement du territoire n'a de signification que si elle recourt à la procédure des zones aidées pour rééquilibrer la vie économique et sociale du territoire national. Sinon, nous n'aurions plus les moyens d'intervention qui permettraient d'atteindre les objectifs que nous nous sommes assignés.

M. Boyon a soulevé le problème des reprises. Je lui confirme qu'elles bénéficient de l'exonération car elles aboutissent au même résultat que les créations ou les extensions en évitant des disparitions d'emplois. Il serait cependant illogique de les traiter plus favorablement que les créations, sauf à remettre en cause les éléments qui constituent actuellement notre politique d'aménagement du territoire.

Quant à l'amendement n° 9, je m'y oppose pour les raisons que j'ai indiquées, mais aussi pour des raisons qui tiennent à notre politique d'aménagement du territoire. M. Dubedout craint des surenchères entre les communes. Il ne faut pas aborder ce problème sous cette optique péjorative.

Qu'il y ait émulation entre les communes est utile à l'activité économique de notre pays. D'ailleurs, ces surenchères ne jouent que dans des conditions limitées : elles supposent en effet que les collectivités locales aient fait le sacrifice d'investir dans des zones industrielles et elles postulent, de la part des entreprises candidates qui veulent s'y installer, des possibilités en moyens de transports, en main-d'œuvre et en formation professionnelle.

Ce n'est donc pas l'arbitraire qui règne en ce domaine, comme semble le croire M. Dubedout ; il y a au contraire une adaptation très fine du système d'exonération à des initiatives qu'il faut encourager et qui illustrent, plus que d'autres, le développement des responsabilités locales.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Je ne comprends pas la position de notre collègue M. Dubedout vis-à-vis des communes dites pauvres. L'exemption pendant cinq ans de la taxe professionnelle, nous dit-il, conduit à la surenchère. Mais les communes pauvres sont précisément pauvres parce qu'elles n'ont pas d'industries ! Quel autre moyen les communes qui ont des bases faibles et donc un taux élevé auront-elles pour attirer des industries nouvelles si l'on supprime cette possibilité d'exemption ? Sans ces exemptions, les industries iront automatiquement s'installer dans les communes riches, dont le taux est bas et qui possèdent des équipements maximums. Véritablement, ce serait condamner à mort ces petites communes que M. Dubedout veut précisément défendre. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il s'agit d'un point effectivement important, dont nous avions déjà longuement discuté en première lecture. Je voudrais soumettre à la réflexion de l'Assemblée un exemple, que je ne généraliserai d'ailleurs pas abusivement.

Dans la conjoncture actuelle, l'aménagement du territoire consiste moins à favoriser l'implantation d'industries nouvelles qu'à résoudre des problèmes de restructuration et de décentralisation.

A Longwy, jeudi dernier, le maire de cette ville m'a montré une lettre du sous-préfet : la fermeture des usines de la Chiers, qui occupent plusieurs hectares en plein milieu de la ville, va faire perdre 4 500 000 francs de taxe professionnelle.

Or on sait que Peugeot va installer deux usines — représentant respectivement 2 000 emplois et 1 500 emplois — l'une à quinze kilomètres de Longwy, l'autre à trente-quatre kilomètres, en pleine nature. Alors que la ville de Longwy, entre autres, était candidate à l'implantation de ces entreprises, l'aménagement du territoire les installe à plusieurs kilomètres de là. Que va-t-il maintenant se passer ? Dans cette ville où l'on a procédé à certaines restructurations, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle seront forcément relevées et il ne sera pas possible d'accorder des exonérations.

Ce n'est pas sérieux ! L'aménagement du territoire ne peut pas être le fait des collectivités locales. Il est de la responsabilité de l'Etat. Celui-ci ne manque d'ailleurs pas de moyens de faire des cadeaux aux sociétés.

Il serait tout de même aberrant que les ouvriers qui seront embauchés dans cette entreprise compensent, par une augmentation de leur taxe d'habitation, la moins-value enregistrée au niveau de la taxe professionnelle. Et cela sera encore pire à partir de 1981, lorsque les clés de répartition ne seront plus bloquées.

J'ai entre les mains une lettre envoyée par un industriel à un maire du Nord, dans laquelle il lui expose qu'il est disposé à étendre son entreprise à condition d'être totalement exonéré de la taxe professionnelle, et que, sinon, il ira s'installer dans une autre ville. C'est là un véritable chantage.

Je pourrais même citer à M. le ministre le cas d'entreprises qui, après avoir bénéficié pendant cinq ans de telles exonérations « fichent le camp » ailleurs. C'est absolument inadmissible.

Et qu'on ne m'oppose pas l'argument de la commune pauvre qui, grâce à cette exonération pourra bénéficier de richesses supplémentaires du fait de l'implantation d'entreprises. Les possibilités d'amélioration sont si lointaines qu'elles ne les envisagent même pas, d'autant que nombre d'entre elles n'ont pas la possibilité de créer des zones industrielles et les équipements que celles-ci impliquent.

Cette exonération constitue donc, je le répète, un véritable chantage sur les maires, de même que la campagne qui est actuellement menée contre la taxe professionnelle.

Loin d'apporter une liberté aux communes, cette possibilité, au contraire, ne fait qu'encourager l'agressivité des entrepreneurs qui l'utilisent abusivement et qu'il conviendrait de mettre à la raison.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. M. Voilquin prétend que les petites communes et les communes pauvres bénéficieraient ainsi, grâce à cet artifice, d'implantations industrielles. Quelle naïveté politique !

Dans ce combat, les petits, les faibles sont toujours écrasés par les grands et les riches. Et je vais vous en faire la démonstration.

Après tout, les grandes communes, celles qui sont riches, sont, elles aussi, désireuses de voir s'implanter des industries sur leur territoire. Dans la mesure où une petite commune voudra faire une gracieuseté au niveau de la taxe professionnelle, qui empêchera une grande commune d'en faire autant, et même de faire de la surenchère à l'exonération ? Son potentiel fiscal lui permet de jouer ce jeu-là.

Les entreprises, qui sont maintenant habituées à ces gracieusetés du fait de la loi, vont même beaucoup plus loin : elles demandent, en plus de l'exonération fiscale, qu'on leur fasse un prix pour le terrain. La petite commune, qui aura équipé son terrain grâce à des emprunts, ne pourra pas faire un prix, alors que la grande commune, compte tenu des terrains dont elle dispose, sera tentée de consentir un rabais. Au demeurant, comment la petite commune qui voudrait monter en *leasing* un hangar ou un bâtiment industriel, par exemple, pourrait-elle garantir ses emprunts ? Seule une commune importante peut le faire.

Monsieur Voilquin, je vous assure que, dans cette affaire, les petits sont toujours écrasés. N'avancez donc pas ces arguments. Votez plutôt notre amendement !

M. Hubert Voilquin. La suppression de la possibilité d'exonération n'apportera rien aux petites communes.

M. Dominique Frelaut. Si, l'égalité !

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le ministre, je n'ai pas demandé l'extension de l'application de l'article 1465 du code général des impôts, c'est-à-dire l'exonération de la taxe professionnelle, pour toutes les opérations de reprise ou de restructuration d'entreprise où qu'elles aient lieu et quelles qu'en soient les modalités.

J'ai tout simplement souhaité que, pour des opérations de reprise et de restructuration présentant un intérêt exceptionnel, en tout cas assez exceptionnel pour motiver une intervention du C. I. A. S. I., les communes puissent également s'associer à cette action sous forme d'une exonération temporaire de la taxe professionnelle.

Premièrement, cela augmenterait l'efficacité des crédits de l'Etat et peut-être permettrait à celui-ci de dépenser moins pour atteindre le même objectif.

Deuxièmement, cela éviterait aux maires d'assister, impuissants, aux conséquences de la fermeture de certaines des entreprises de leur commune.

Je ne vois vraiment pas la raison pour laquelle le Gouvernement veut absolument empêcher les collectivités locales de s'associer à l'intervention financière de l'Etat lorsque celui-ci considère, dans le cadre des procédures du C. I. A. S. I., que l'opération en cause en vaut la peine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Mes chers collègues, une autre considération justifie le maintien du régime d'exonération.

Notre collègue M. Frelaut a dénoncé une certaine forme de chantage qui se produirait d'une commune à l'autre, parfois à l'intérieur d'un même département.

M. Parfait Jans. C'est ce qui se passe !

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Il me semble qu'il raisonne dans un cadre national strict, à tel point qu'il oublie une dimension essentielle de la compétition économique, à savoir la dimension internationale.

J'évoquerai, à cet égard, certains exemples — sans citer de noms d'entreprises — que j'ai connus concrètement tant au niveau de ma circonscription qu'en d'autres lieux.

Une entreprise à direction étrangère veut s'implanter en Europe. Elle prend contact avec la D. A. T. A. R., qui lui offre une possibilité d'implantation, avec tous les avantages financiers auxquels l'entreprise peut prétendre, en faisant masse naturellement de ceux fournis par l'Etat et de ceux qui résultent de l'exonération de la taxe professionnelle.

Lorsque l'on groupe ces avantages, on constate que la France peut offrir des conditions d'accueil qui sont à peu près compétitives, encore que certains pays voisins, membres du Marché commun, offrent, avec le concours des collectivités locales, des aides absolument extraordinaires qui atteignent 50, 55, voire 60 p. 100 du montant estimé des investissements.

Si nous faisons disparaître l'exonération de la taxe professionnelle dans les dossiers que nous présenterons à des partenaires qui ont le choix entre plusieurs pays — car ils ne sont pas attachés à la terre de France par des liens traditionnels, dans la mesure où ils font appel à des capitaux étrangers — et si nous leur soumettons des projets dans lesquels le niveau maximum d'aide est limité à 12 p. 100 ou à 15 p. 100, il est vraisemblable que nous perdrons la bataille ; nous ne serons plus compétitifs.

Vous pourriez, certes, me répondre que cela pourrait se passer tout à fait autrement : il suffirait que l'Etat augmente son aide. Il va de soi que, si, miraculeusement, le budget de l'Etat pouvait compenser toutes les aides des collectivités locales et si, notamment, il était possible d'instituer, en matière de taxe professionnelle, un système de remboursement analogue à celui qui a existé, pendant un certain temps, en cas d'exonération de la taxe foncière, je m'en réjouirais.

Mais, nous sommes parfaitement conscients de la situation économique actuelle, des difficultés extrêmement sérieuses que la France connaît aujourd'hui, et ce n'est pas au moment où l'on a longuement débattu le point de savoir si le budget de l'Etat devait être réduit que nous allons nous engager dans la voie des dépenses supplémentaires.

Je crois donc que le mécanisme qui a été mis en place doit être maintenu. On pourra éventuellement le perfectionner sur quelques points de détail, mais, s'agissant de la compétition qu'il faut mener en matière d'implantation d'entreprises pour assurer le développement de notre tissu industriel, il serait très fâcheux d'abandonner notre système d'exonération de la taxe professionnelle.

M. Hubert Voilquin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je n'ai rien à ajouter à la démonstration très claire que vient de faire M. le président de la commission.

Je note simplement sans surprise, mais avec intérêt, la position que vous avez prise, monsieur Frelaut, en ce qui concerne la limitation des responsabilités des collectivités locales et votre opposition à la décentralisation des initiatives.

M. Parfait Jans. C'est vous qui avez mis un gendarme derrière chaque maire !

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Le débat est clair.

En réalité, nous nous battons pour savoir s'il faut maintenir ou non l'article 1465 du code général des impôts. Je dois donc modifier mon amendement car, s'il était adopté tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 4 *quinquies* serait supprimé mais l'actuel article 1465 du code des impôts serait maintenu.

Je rectifie donc mon amendement qui doit maintenant se lire ainsi : « Rédiger ainsi l'article 4 *quinquies* : « L'article 1465 du code général des impôts est abrogé. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, tel qu'il vient d'être rectifié par son auteur.

(*L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé, par l'article 4 *quinquies*, pour l'article 1465 du code général des impôts, substituer au mot : « transferts », le mot : « décentralisations ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans la seconde phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'exonération doit être limitée aux transferts qui correspondent à une décentralisation, afin d'éviter un transfert d'entreprises en difficulté, ce qui reviendrait à déplacer le problème sans le résoudre.

Au demeurant, le terme « décentralisation » est celui qui figure dans les textes relatifs à l'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Après avoir examiné ce dossier, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement dans la mesure où il limite la portée de l'exonération, à laquelle la commission n'était pas, par principe, favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé, par l'article 4 *quinquies*, pour l'article 1465 du code général des impôts, supprimer les mots : « de prestations de services ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet d'exclure les prestataires de services du bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle.

La disposition qu'il s'agit de supprimer avait été introduite par le Sénat contre l'avis du Gouvernement.

En proposant cette exclusion, le Gouvernement souhaite éviter que les communes ne subissent une perte de ressources importante. En effet, le tertiaire suit l'industriel. Ce sont donc les activités industrielles qu'il convient d'encourager dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, car elles engendrent l'installation de services relevant du tertiaire. Il faut d'ailleurs noter que, dans ce domaine, les prestations de services ont beaucoup moins de difficultés à surmonter que les industriels.

Au reste, si la mesure proposée par le Sénat était retenue, elle profiterait au premier chef aux banques et aux compagnies d'assurance, ce qui n'apparaît pas particulièrement nécessaire si l'on veut donner une impulsion à l'aménagement du territoire.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'amendement n° 76.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Monsieur le ministre, si j'interviens avant que M. le rapporteur ne donne l'avis de la commission sur cet amendement, c'est pour vous poser une question.

Je comprends votre intention, mais je ne suis pas totalement convaincu. Voici pourquoi.

Il existe en France nombre de demandeurs d'emploi du sexe féminin qui ont reçu une formation les destinant aux activités du secteur tertiaire. Dans presque tous les chefs-lieux de département, et notamment dans le mien, on constate que les demandeurs d'emploi, dans une forte proportion, recherchent des emplois de bureau.

Pour répondre, dans l'immédiat, à une telle demande, il faut décentraliser et créer, en particulier, des centres de traitement informatique, des centres d'archives ou de gestion. De tels centres peuvent être installés en dehors des grandes villes, puisque les moyens de communication sont fiables, et peuvent faire appel à une main-d'œuvre locale qui, autrement, ne trouvera jamais à s'employer.

L'expérience a prouvé, par ailleurs, que la décentralisation de services importants de banques, de compagnies d'assurance ou de mutuelles était un excellent moyen de relancer l'activité de villes de province. Il reste à cet égard des exemples que tout le monde connaît.

J'aurais souhaité qu'on puisse étendre l'exonération pour de telles décentralisations dans le secteur tertiaire. C'est un point qui avait été évoqué en commission avant la première lecture de ce projet.

Dans la mesure où vous considéreriez, monsieur le ministre, ces opérations de décentralisation comme des prestations de services, l'amendement du Gouvernement aurait pour effet d'interdire l'aide des collectivités locales en la matière. Cela ne me paraît pas souhaitable.

Il semble normal de ne pas accorder d'exonération à une banque qui crée un guichet, à un garagiste ou à un réparateur de machines agricoles qui ouvrent un atelier — cela traduirait une conception étendue de la décentralisation — car il existe d'autres façons de les aider soit au niveau communal, soit au niveau régional. En revanche, lorsqu'il s'agit d'opérations importantes, susceptibles de créer un fort courant d'emplois, et qui se situent donc tout à fait dans la ligne des objectifs du Gouvernement, une exonération me paraît nécessaire.

Je souhaite donc que votre amendement soit modifié afin qu'il permette de faciliter l'implantation de ces grands ensembles de bureaux qui répondent à un besoin réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Je tiens d'abord à vous poser une question précise, monsieur le ministre : un établissement bancaire ou d'assurance qui installe dans une commune un centre de formation où sont regroupés quatre-vingt ou cent stagiaires est-il redevable de la taxe professionnelle ?

J'en viens maintenant à l'amendement n° 76 du Gouvernement.

Celui-ci tend à exclure des exonérations temporaires de taxe professionnelle les activités de prestations de services qui ne sont pas incluses dans le champ actuel de ce régime. L'inclusion de ces activités résulte du texte du Sénat, qui aurait probablement été justiciable de l'article 40 de la Constitution. A partir du moment où le Gouvernement n'a pas jugé utile d'opposer devant le Sénat cet article à la disposition en cause, pourquoi notre assemblée devrait-elle en accepter à présent la suppression ?

La commission a donc donné un avis défavorable à l'adoption du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Qu'entendez-vous exactement par « prestations de services » ?

Actuellement, les entreprises du secteur du bâtiment, par exemple, n'ont pas accès aux primes que peuvent verser, en cas de création d'entreprises, les établissements publics régionaux ; lorsque nous nous en étonnons, on nous répond en faisant référence au code général des entreprises qui ne les considère pas comme des entreprises de production car elles ne font que mettre en œuvre des matériaux produits par d'autres. Il est tout de même quelque peu difficile d'assimiler les entreprises du bâtiment aux activités du tertiaire et de voir dans les ouvriers du bâtiment les cols blancs de ce secteur.

Alors, quel type d'activité visez-vous, monsieur le ministre, par l'expression « prestations de services » ?

Par ailleurs, lorsque nous avons examiné l'article 4 *quinquies* en commission, j'avais soulevé le problème de l'artisanat. J'avais souhaité — et cela avait paru admis par la commission, mais je n'en ai pas retrouvé trace dans le rapport — qu'au cas où l'article 1465 du Code général des impôts serait maintenu, contre notre gré l'artisanat ne fasse pas l'objet d'une exclusive.

Si cet article 1465 est conservé, pourquoi créer deux régimes, l'un qui s'appliquerait à des entreprises importantes et l'autre qu'on ne pourrait pas appliquer dans la plupart des communes rurales où l'artisanat peut représenter la seule voie du développement économique ?

Alors, monsieur le ministre, accepteriez-vous de mentionner « les activités artisanales » et pas seulement « industrielles » ?

Telles sont les deux questions que je voulais poser.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je ne voudrais pas laisser passer l'occasion que m'offre cette discussion sur l'aménagement du territoire pour, en tant que député de la région parisienne, dire à mes collègues de province qu'ils se font parfois beaucoup d'illusions quand ils pensent que des départs d'entreprises de la région parisienne permettront de créer des emplois en province.

Nous avons très souvent constaté que les emplois supprimés en région parisienne n'étaient pas recréés en province ; et, compte tenu des technologies nouvelles employées, quand il y a des créations, elles sont moins nombreuses que les suppressions. Il n'est pas bon je crois, de jouer les régions contre les régions.

Je signale ici que, en dix ans, 150 000 emplois industriels ont été supprimés dans la région parisienne, mais 550 000 dans l'ensemble du pays.

L'aménagement du territoire est donc préoccupant. On m'a reproché tout à l'heure de ne pas voir au-delà des frontières nationales. Mais, en matière d'aménagement du territoire, ne l'oublions pas, l'essentiel tient à la politique économique. C'est une des raisons pour lesquelles nous condamnons la politique de stagnation actuelle, et nous souhaitons une politique de développement et de soutien de la consommation.

La compétition internationale dans laquelle on s'engage pour s'arracher la meilleure implantation des entreprises à l'étranger n'est pas bonne pour notre pays, car elle conduit à l'exportation de capitaux qui seraient mieux employés chez nous. Or tout ce système de détaxation revient, en réalité, à encourager les chefs d'entreprise à s'installer dans les pays à bas salaires. Ainsi s'engage une course à la détaxation, aux salaires les moins élevés, qui nuit à l'intérêt national.

Quoi qu'il en soit, je suis scandalisé que l'on continue à pénaliser les industriels de la région parisienne qui veulent moderniser leur entreprise sur place. Cela ne peut que porter préjudice au dynamisme de notre économie, car la région parisienne, qu'on le veuille ou non, demeure un berceau essentiel de l'industrie française, une force économique que certains essaient de démanteler pour la reconstituer dans la Ruhr ou ailleurs et nous l'opposer ensuite.

M. Robert Wagner. Il y a tout de même moins de grèves là-bas !

M. Parfait Jans. Vous avez lâché le mot !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Besson, sous la condition que leurs effectifs soient suffisants, les entreprises du bâtiment et des travaux publics relèvent de l'activité industrielle.

Cette précision apportée, je demanderai à M. Aurillac de considérer comment les choses se passent sur le terrain.

Une indusirie s'installe dans une commune et engage de la main-d'œuvre. Pour répondre aux besoins de cette population nouvelle, les prestataires de services s'organisent tout naturellement. Ainsi, le coiffeur aura intérêt à ouvrir boutique là où s'implante un surcroît de clientèle. Je ne vois donc pas pourquoi ni dans quelles conditions on le subventionnerait.

Il en est de même pour les banques et pour les compagnies d'assurance. L'expérience prouve que, là où une activité industrielle, même d'importance moyenne, a été créée, s'installent un guichet bancaire, un cabinet d'assurance, ce qui est naturel car il y va de l'intérêt des promoteurs.

Cela prouve que c'est bien l'activité industrielle qui est la « locomotive » de la décentralisation de l'activité.

C'est pourquoi proposer que les prestataires de services bénéficient d'une exonération automatique de la taxe professionnelle est une novation à laquelle je vous demande de réfléchir. En effet, les activités de services sont multiples : c'est tout ce qui n'est ni l'industrie, ni l'agriculture, ni même le commerce ; c'est une espèce de fourre-tout où nous aurons du mal à nous retrouver.

Cela dit, M. Aurillac, apercevant d'ailleurs les inconvénients de cette approche globale, a suggéré que certaines conditions soient réunies auparavant et que l'agrément joue afin qu'on n'aboutisse pas à subventionner telle banque ou telle compagnie d'assurance par la voie de l'exonération de la taxe professionnelle ; ce serait grotesque. Il désirerait qu'une formule soit trouvée et que le Gouvernement modifie son amendement. Mais le domaine est trop délicat pour qu'on improvise.

Je demande alors à l'Assemblée, et notamment à M. Aurillac, de voter l'amendement du Gouvernement tel qu'il est. Et, s'il est adopté, il fera l'objet d'un débat à la commission mixte paritaire, débat qui ne serait pas possible dans le cas contraire. Ainsi, les services du ministère du budget pourront réfléchir aux propos de M. Aurillac et, le cas échéant, à la veille de la réunion de la commission mixte paritaire, lui suggérer une formule plus nuancée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Monsieur le ministre, je suis prêt à me rallier à votre point de vue, mais je vous rappelle que la « veille de la réunion de la commission mixte paritaire », c'est aujourd'hui. (*Sourires.*) En effet, la commission mixte paritaire se réunit demain à quinze heures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par la nouvelle phrase suivante : « Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet d'exclure le cumul de deux périodes d'exonération qu'autoriserait, s'il était adopté, le texte du Sénat.

Il s'ensuivrait pour les services une complication extrême de la gestion, une évasion fiscale inéluctable, puisque les intéressés calculeraient ces cumuls de la meilleure manière possible pour eux, une pénalisation financière durable pour les collectivités locales et des obligations comptables extrêmement lourdes, notamment pour les P.M.E. qui ne sont pas toujours outillées pour les remplir.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter cet amendement qui clarifie la question en posant un principe très simple, à savoir que deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément, ce qui me paraît à la fois répondre à la justice et au bon sens.

M. le président. Que. est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 79 est de pure forme. Il vise à supprimer un double emploi dans la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je souhaiterais que M. le ministre nous dise bien quel est exactement l'alinéa qu'il vise dans cet amendement, parce que, si les deux premières lignes de l'article 4 *quinquies* font un alinéa, n'est-ce pas alors le neuvième qui est visé ? Le huitième, à mes yeux, est celui-ci : « L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsque au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération. »

Si cette disposition est supprimée, ne sera-ce point une incitation à prendre des engagements à la légère et à annoncer des créations d'emplois sans avoir ensuite l'obligation de les réaliser ? C'est pourquoi je voudrais une réponse claire sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Même observation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* La réponse est simple : il s'agit du huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts et non du huitième alinéa de l'article 4 *quinquies* du projet.

M. Louis Besson. Il faudrait modifier la rédaction de l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est bien le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts qui est visé.

M. Hubert Dubedout. Pouvez-vous en donner lecture, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté ?

M. le ministre du budget. « L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la situation existant au 31 décembre de l'année précédant la période d'exonération. »

M. Hubert Dubedout. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« I. — Après le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les décisions d'exonération intervenant postérieurement au 1er janvier 1980, la mise en œuvre des dispositions ci-dessus ne peut avoir comme conséquence de ramener la cotisation de taxe professionnelle d'une entreprise bénéficiaire de cette mesure à un montant inférieur à 80 p. 100 du montant qu'elle atteindrait si était appliqué à la totalité de ses bases imposables, avant exonération, le taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « en totalité ou ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Avant de défendre cet amendement, je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que je vous avais posé deux questions. Vous avez répondu très clairement à l'une mais vous n'avez pas fait allusion à la seconde.

Je vous avais demandé le sort que vous entendiez réserver aux entreprises artisanales, formes de développement économique intéressant l'immense majorité de nos communes puisqu'elles constituent le tissu rural de notre pays.

L'objet de l'amendement n° 62 est de limiter les conséquences de la surenchère permise par l'article 1465 du code général des impôts et que nous dénonçons.

Nous constatons que plus les communes sont aisées, plus elles peuvent consentir des facilités et plus elles sont en difficulté, plus elles voient leur situation s'aggraver.

Vous avez tout à l'heure discouru sur la liberté. Vous nous avez reproché de vouloir la limiter.

Nous sommes, nous, pour une liberté permettant une certaine responsabilité, non pas pour une liberté qui ouvre la voie à l'injustice, voire à la pagaille.

C'est l'objet principal de cet amendement, et je souhaite, bien sûr, que l'Assemblée l'adopte, ce qui limiterait quand même les conséquences négatives de l'article 1465 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Je suis désolé, monsieur Besson. Cet amendement peut être considéré comme un repli de l'amendement n° 9 qui a été rejeté par l'Assemblée. Il tend à supprimer la possibilité d'accorder temporairement des exonérations de taxe professionnelle tout en préservant les droits acquis avant le 1er janvier 1980.

Il prévoit que l'exonération ne peut être que partielle et ne peut aboutir qu'à un allégement de 20 p. 100 de la taxe professionnelle calculée par rapport au taux moyen national de l'ensemble des communes.

Cette proposition, appliquant l'allégement à la totalité des bases, aboutirait à traiter plus favorablement les extensions que les créations d'entreprises, ce qui paraît paradoxal.

La commision émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je réponds d'abord à la seconde question de M. Besson, en m'excusant auprès de lui de ne point l'avoir fait avant.

Il pose la question de savoir si les artisans peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire. A cela je ferai deux réponses.

La première, c'est que la réglementation actuelle pose un seuil de personnel, de quinze à trente selon l'importance de l'agglomération.

La seconde réponse, qui n'est pas moindre que la première, c'est que, comme vous le savez, l'aide apportée à l'artisanat est multiforme et importante. Que ce soit sur le plan des créations d'emplois, de l'aide aux apprentis, des prêts bonifiés, tout un éventail de mesures est extrêmement favorable à l'artisanat.

En ce qui concerne l'amendement n° 62, comme la commission, le Gouvernement s'y oppose car il estime qu'il n'y a pas lieu de se substituer à la libre décision des communes en restreignant leurs possibilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 4 quinquies, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4 *sexies.*

M. le président. « Art. 4 *sexies.* — Lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du comité du syndicat ou du conseil de district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

« Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

« Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

« Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 *quinquies* de la présente loi.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement concernés est corrigé pour tenir compte des sommes perçues par le groupement en application du présent article. »

MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *sexies.* »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. En proposant à l'Assemblée cette suppression, les députés communistes sont logiques avec eux-mêmes.

En effet, nous considérons que cet article proposé par le Sénat renforce la supracommunalité. Or chacun connaît ici l'hostilité du groupe communiste aux organismes supracommunaux, dont le caractère antidémocratique n'est plus à démontrer — je pense notamment à certaines communautés urbaines dont sont absents les maires des communes qui les composent Ces communautés urbaines ont trop de compétences, leur étendue géographique est trop importante et elles entraînent généralement un surcroît de dépenses publiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de ce texte.

Par ailleurs, je demanderai à M. le ministre de bien vouloir nous confirmer que ce texte ne s'appliquera pas aux communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Le rapporteur de l'Assemblée nationale ne peut que se réjouir que le Sénat, qui est toujours le grand défenseur des communes de France, ait voulu renforcer la supracommunalité. Nous ne pouvons que le suivre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. Marcel Houël. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements nos 63, 80 et 81 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Aurillac, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 *sexies* :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

L'amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 4 *sexies*, substituer aux mots : « un syndicat de communes ou un district », les mots : « un groupement de communes ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « au syndicat ou au district », les mots : « au groupement de communes », et aux mots : « du comité du syndicat ou du conseil de district », les mots : « des instances délibérantes du groupement ».

L'amendement n° 81, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4 *sexies*, supprimer le mot « directement ».

La parole est à M. Aurillac, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* L'article 4 *sexies* tend à régler le problème de la répartition de la taxe professionnelle payée par des entreprises installées sur une zone d'activités aménagée par un syndicat de communes ou un district.

Il laisse donc en dehors de ce mécanisme de répartition les communautés urbaines et les zones industrielles instituées par un syndicat mixte, c'est-à-dire un syndicat entre un département et une commune. L'amendement que je dépose — et je réponds ainsi à la question de M. Houël — tend à faire bénéficier tous les groupements de communes, y compris les communautés urbaines et les syndicats mixtes, de la possibilité de se faire transférer une partie des recettes de la taxe professionnelle, mais il va de soi qu'il faut une délibération concordante de la commune qui transfère les recettes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir les amendements n°s 80 et 81 et pour donner son avis sur l'amendement n° 63.

M. le ministre du budget. M. Aurillac m'a précédé dans la réponse qu'avait sollicitée M. Houël. Effectivement, en l'état actuel des textes, ce mécanisme de répartition n'est pas applicable aux communautés urbaines, mais les amendements n°s 63, 80 et 81 proposent cette extension.

S'agissant de l'amendement de M. Aurillac, si nous sommes d'accord sur le fond, puisque le Gouvernement a déposé des amendements qui vont en ce sens, je ne peux cependant pas lui être favorable dans sa rédaction actuelle. En effet, il ne me semble pas possible d'autoriser le transfert d'une partie de la taxe professionnelle communale à des syndicats mixtes qui comprennent non seulement des collectivités locales mais aussi des organismes telles les chambres de commerce ou les chambres d'agriculture. A mon avis, il serait dangereux de s'orienter dans cette voie.

Toutefois, j'accepterais l'amendement de M. Aurillac si son auteur consentait à supprimer l'averbe : « directement » et les mots : « syndicat mixte ». Dans ce cas, le Gouvernement retirerait les amendements n°s 80 et 81 puisque l'objectif qu'ils poursuivent se trouverait ainsi satisfait.

M. le président. Monsieur Aurillac, acceptez-vous ces modifications ?

M. Michel Aurillac. Monsieur le ministre, j'accepte volontiers de supprimer l'adverbe « directement », car je reconnais que le transfert de recettes, surtout lorsqu'il s'agit de collectivités de nature différente, doit pouvoir transiter par les budgets de ces collectivités.

Mais je répugne à exclure du bénéfice de cette disposition les syndicats mixtes, car ils constituent un mode de réalisation de zones industrielles extrêmement efficace qui associe aux communes soit la collectivité départementale, soit des établissements publics tels que les chambres de commerce et, éventuellement, les chambres de métiers — lesquelles, je le souligne, sont des organismes publics et non privés.

A partir du moment où une zone d'activité aurait été réalisée par un syndicat réunissant les communes intéressées et les établissements publics à caractère économique que sont les chambres de commerce, je ne vois pas pourquoi on priverait ce syndicat mixte de la possibilité d'obtenir la rétrocession des recettes. Il faudra, bien entendu, l'accord des collectivités concernées, puisque, et le texte de mon amendement le précise bien, les délibérations devront être concordantes. Il ne pourra donc jamais être imposé à une commune de rétrocéder ses recettes. Elle devra l'avoir accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* La commission est favorable à l'amendement n° 63 de M. Aurillac et défavorable aux deux autres amendements n°s 80 et 81.

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. J'avoue que je ne comprends pas très bien la position de M. Aurillac.

Prenons le cas de la communauté urbaine de Lyon dont la ville de Vénissieux est membre. Elle peut, dans le cadre de ses compétences, réaliser une zone industrielle sur le territoire de cette commune, en faisant participer à son financement non seulement Vénissieux, mais également toutes les communes qui la composent.

En retour, cette dernière perçoit un bénéfice, puisqu'elle encaisse une forte partie du produit de la taxe professionnelle versée par les entreprises installées dans cette zone industrielle. C'est ainsi qu'elle prélève 52 p. 100 du total des impôts locaux perçus à Vénissieux. Elle est donc déjà bénéficiaire. Pourquoi lui accorder un avantage supplémentaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je retire les amendements n°s 80 et 81, sous réserve que l'amendement de M. Aurillac soit adopté modifié.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* J'accepte de supprimer le terme « directement » dans le texte de l'amendement n° 63.

M. Marcel Houël. Vous n'avez pas répondu à ma question.

M. le président. Les amendements n°s 80 et 81 sont donc retirés.

L'amendement n° 63 se lirait ainsi :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 *sexies* :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Je mets aux voix l'amendement n° 63 ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 64 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Aurillac, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 *sexies* :

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement dotés d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Voisin, rapporteur, et M. Besson, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est corrigé pour tenir compte », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 4 *sexies* : « de l'application du présent article. »

La parole est à M. Aurillac, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Cet amendement n° 64, comme l'amendement n° 65 que je défendrai tout à l'heure, a pour objet de corriger un effet imprévu de la loi du 3 janvier 1979 concernant la dotation globale de fonctionnement.

En effet, lorsqu'un équipement est installé sur le territoire d'une commune, il augmente naturellement le potentiel fiscal de cette dernière. Mais si la recette correspondante est transférée à un autre organisme, il est souhaitable — et tout à fait équitable — que le potentiel fiscal de la commune soit réduit d'autant, ce qui, je le rappelle, aura pour effet de majorer sa dotation globale de fonctionnement sans pour autant réduire d'une manière substantielle la dotation globale de fonctionnement de l'organisme qui bénéficiera du transfert des recettes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* C'est un amendement de forme. Je le retire au profit de l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. le ministre du budget. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je tiens à demander à M. le ministre de tenir compte de cette disposition et de faire en sorte que nous puissions modifier en conséquence la loi du 3 janvier 1979. En effet, Vénissieux, pour en revenir à l'exemple que j'ai cité, est considéré comme une commune à potentiel fiscal élevé. Mais on oublie que 52 p. 100 de ses recettes sont prélevés au profit du département et de la communauté urbaine.

M. Emmanuel Hamel. M. Houël a raison.
Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est un bon amendement !

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 *sexies* par le nouvel alinéa suivant :
« Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Cet amendement, comme l'amendement n° 64, a pour objet de prévoir un transfert de potentiel fiscal, mais à un niveau bien plus modeste, celui des communes, indépendamment de l'existence éventuelle d'un district ou d'une communauté urbaine. Il vise le cas des communes qui, ayant installé une zone industrielle sur le territoire d'une commune voisine, se sont fait rétrocéder, par convention, les recettes fiscales correspondantes.

Il va de soi, mais il est préférable de le faire figurer dans la loi, que le potentiel fiscal de la commune qui a rétrocédé ses recettes doit être, pendant la durée de la convention, rétrocédé à la commune qui bénéficie des recettes. Par contrecoup, la dotation globale de fonctionnement de la petite commune sera majorée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Qu'adviendra-t-il lorsque le reversement de la taxe professionnelle aura lieu non pas au bénéfice d'une commune limitrophe mais à celui d'un syndicat à vocation multiple, lorsque celui-ci, par convention avec chacune des communes qui l'ont constitué, a décidé que la taxe professionnelle lui serait reversée afin qu'il puisse faire face aux charges financières des emprunts conclus pour réaliser une zone industrielle ?

M. le président La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* Monsieur Hamel, votre question trouve sa réponse dans l'amendement n° 64 que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 *sexies*, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article* 4 sexies, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Aurillac, *président de la commission.* La commission spéciale se réunira à quinze heures quarante-cinq pour désigner les membres de la commission mixte paritaire.

— 3 —

MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1979.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant cet après-midi, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1406, portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1472 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi n° 1039, instituant l'Agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (rapport n° 1466 de M. Robert Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1483, relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1389, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1° (n° 1281) de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et à sa rénovation ; 2° (n° 1303) de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979 (M. Jean Tiberi, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.
La séance est levée.
(*La séance est levée à douze heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.